



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

**AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIALE (ACNP)
SUR *Pericopsis elata* (HARMS) V. MEEUWEN
(FABACEAE) EN COTE D'IVOIRE
PERIODE 2022-2027**

Juin 2022

Autorité Scientifique

Par Zon D.S., Soro B., Missa K., Kakou Y.S.C., Zouh Bi Z.F., Koné Y.C., Léбри M., Dié A.,
Dien K.O.



RESUME

Pericopsis elata (**Harms**) **V. Meeuwen** (Fabaceae), connue sous le nom commercial d'Assamela/Afromosia, est un grand arbre des forêts denses humides tropicales. C'est une essence à forte valeur commerciale et très prisée sur le commerce international du fait de son bois de qualité supérieure. *Pericopsis elata* a connu une réduction drastique de son aire de distribution restreinte au Bassin du Congo également l'espèce a été classée par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) comme espèce en danger ce qui a conduit à son classement dans l'annexe II de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) le 11 Juin 1992. Depuis le 13 septembre 2007, l'espèce figure à l'Annexe II de la CITES pour les grumes, le bois de sciage et les placages. En Côte d'Ivoire, l'espèce est potentiellement localisée dans l'Est (Abengourou), au Nord-Est (Bondoukou) et le long de la frontière avec le Ghana. Quelques populations isolées sont signalées dans l'Ouest (Guiglo), ainsi que dans la forêt classée de Yapo-Abbé au Sud.

Depuis 2012, le Comité Permanent de la CITES a recommandé, à sa 62^{ème} session, la suspension du commerce de cette espèce pour la Côte d'Ivoire. Pour sa commercialisation, il faut un Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP).

Ce document est rédigé afin de présenter l'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de l'espèce *Pericopsis elata* en Côte d'Ivoire pour la période 2022-2027.

Après les analyses des travaux d'inventaire de la SIREC en 2021, Assamela est mis à un quota zéro pour la période 2022-2027.

Une conservation ex situ de l'espèce s'impose à la Côte d'Ivoire pour une meilleure gestion.



TABLE DES MATIERES

RESUME	2
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	6
LISTE DE FIGURES.....	7
LISTE DE TABLEAUX.....	7
INTRODUCTION	8
CHAPITRE I. METHODOLOGIE	10
1.1. Présentation de la Côte d'Ivoire	10
1.1.1. Situation géographique et superficie	10
1.1.2. Relief	10
1.1.3. Climat.....	10
1.1.4. Végétation	11
1.2. Potentialités forestières	12
1.3. Méthode de collecte des données	12
1.3.1 Recherche bibliographique.....	13
1.3.2 Inventaire des habitats comportant <i>Pericopsis elata</i>	13
1.3.2.1. Choix des sites d'enquête.....	13
1.3.2.2. Réalisation de l'enquête proprement dite.....	13
1.3.2.3. Observation directe de confirmation des habitats de <i>Pericopsis elata</i>	14
1.3.3. Cartographie des sites potentiels de répartition de <i>Pericopsis elata</i>	14
1.3.3.1. Choix des sites d'étude d'inventaire	14
1.3.3.2. Géolocalisation des spécimens.....	14
1.3.3.3. Cartographie de la distribution spatiale des spécimens.....	15
1.3.3.4. Modélisation de la niche écologique de <i>Pericopsis elata</i>	15
1.3.3.5. Cartographie de l'occupation du sol des sites d'occurrence de <i>Pericopsis elata</i>	16
1.3.3.5.1. Acquisition des données spatiales et cartographiques sur la zone d'étude	16
1.3.3.5.2. Traitement des images satellitaires	16
1.3.3.5.3. Classification des images satellitaires	16
1.3.4 Dispositif d'inventaire de <i>Pericopsis elata</i>	17
1.3.5. Paramètres mesurées	17
Chapitre II : BIOLOGIE, ECOLOGIE ET DISTRIBUTION DE <i>Pericopsis elata</i>	19
2.1. Position systématique	19
2.2 Caractères botaniques.....	19
2.3. Ecologie.....	20



2.4. Phénologie.....	22
2.5. Distribution géographique naturelle.....	22
2.5.1. Distribution en Afrique.....	22
2.5.2. Distribution en Côte d'Ivoire.....	23
2.6. Potentialités de régénération naturelle de <i>Pericopsis elata</i>	23
CHAPITRE III. INFORMATIONS SUR LA POPULATION ACTUELLE DE <i>Pericopsis elata</i> EN COTE D'IVOIRE.....	25
3.1. Localisation du peuplement actuel.....	25
3.2. Densité dans les habitats sondés.....	26
3.3. Abondance et distribution de <i>Pericopsis elata</i> selon les zones d'étude.....	27
3.3.1. Abondance et distribution de <i>Pericopsis elata</i> à Bossématié.....	27
3.3.2. Abondance et distribution de <i>Pericopsis elata</i> à Sangouiné.....	27
Chapitre IV : COMMERCE ET PRODUCTION DE <i>Pericopsis elata</i>	29
4.1. Commerce de <i>Pericopsis elata</i>	29
4.2. Volume de bois exploité.....	30
4.3. Titres d'exploitation délivrés.....	30
Chapitre V : GESTION FORESTIERE.....	34
5.1. Présentation de la législation forestière en Côte d'Ivoire.....	34
5.2. Régimes fonciers et catégories de propriété des forêts.....	38
5.2.1 Régimes fonciers.....	38
5.2.2. Catégories des propriétés forestières.....	39
5.3. Aménagements forestiers.....	41
5.4. Reboisement.....	42
5.5. Certification forestière.....	43
5.6. Système de traçage de l'exploitation de bois.....	44
Chapitre VI : CONTROLE ET SUIVI DE L'EXPLOITATION FORESTIERE.....	45
6.1 Exploitation forestière en Côte d'Ivoire.....	45
6.2. Conditions d'obtention du titre et de l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire.....	46
6.2.1. Obtention du titre.....	46
6.2.2. Conditions d'exploitation forestière.....	46
6.3. Suivi de l'exploitation forestière.....	46
6.3.1. Sur le plan international.....	47
6.3.1.1 Disposition de l'Union Européenne (UE).....	47



6.3.1.2. Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d’extinction (CITES)	49
6.3.1.2.1. Organe de gestion.....	50
6.3.1.2.2. Autorités scientifiques.....	50
6.3.1.2.3. Comité National CITES	50
6.5.2. Sur le plan national.....	51
Chapitre VII : MODELE DE GESTION POUR <i>Pericopsis elata</i>	52
7.1. Modèle de gestion	52
7.1.1. Fondements conventionnels	52
7.1.2 Fondements politiques.....	52
7.2 Plan de gestion simple.....	52
7.2.1 Stratégie et principes méthodologiques.....	52
7.2.2. Mode de gestion	53
7.2.3. Schéma du Plan de gestion.....	54
7.2.3.1. Orientation générale.....	54
7.2.3.2. Objectifs.....	54
7.2.3.2.1. Objectifs à long terme	54
7.2.3.2.2. Objectifs opérationnels.....	55
Chapitre VIII : Détermination des quotas récents pour <i>Pericopsis elata</i> et proposition relative au commerce non préjudiciable	56
8.1. Méthode de calcul des quotas d’exploitation	56
8.2. Quotas d’exploitation et propositions relatives au commerce non préjudiciable.....	56
Conclusion et recommandations.....	57
Références bibliographiques	58



SIGLES ET ABBREVIATIONS

ACNP	: Avis de Commerce Non Préjudiciable
APG	: <i>Angiosperms Phylogeny Group</i>
APV	: Accord de Partenariat Volontaire
CAAT	: Cellule Aéroportuaire Anti-Trafic
CAB	: Cabinet
CITES	: Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction
CNDLFB	: Comité National de Défense de la Forêt et de Lutte contre les Feux de Brousse
CNF	: Centre National de Floristique
COP	: Conférence des Parties
CRE	: Centre de Recherche en Ecologie
CRO	: Centre de Recherche en Océanologie
CTFT	: Centre Technique Forestier Tropical
CTN	: Comité Technique de Négociation
dbh	: diamètre à hauteur de poitrine
DEA	: Diplôme d'Etudes Approfondies
FAO	: Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FLEGT	: Forest Law Enforcement, Governance and Trade
GBIF	: Global Biodiversity Information Facility
GNT-CI	: Groupe National de Travail de Côte d'Ivoire
IFFN	: Inventaire Forestier et Faunique National
INPROBOIS	: Industrie et Production du Bois
MINEF	: Ministère des eaux et Forêt
OIPR	: Office Ivoirienne des Parcs et réserves
OLB	: Bureau Veritas
ONG	: Organisme Non Gouvernementale
PCI	: Principes, Critères et Indicateurs
PEF	: Périmètres d'Exploitation Forestière
PME	: Petites et Moyennes Entreprises
RBUE	: Règlement Bois de l'Union Européenne



- SIREC : Société Ivoirienne de Réalisation, d'Etudes et de Conseils
 SODEFOR : Société de Développement des Forêts
 SVL : Système de Vérification de la Légalité
 UCT : Unité de lutte contre la criminalité transnationale organisée
 UE : Union Européenne
 UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

LISTE DE FIGURES

Figure 1 : Aspect du fût, de l'écorce, des feuilles, des fleurs et fruits de <i>Pericopsis elata</i>	21
Figure 2 : Aire de répartition naturelle de <i>Pericopsis elata</i> en Afrique	23
Figure 3: Distribution de la niche écologique potentielle de <i>Pericopsis elata</i> (SIREC 2021).	25
Figure 4 : Structure en diamètre de <i>Pericopsis elata</i> dans la forêt classée de Bossématié.	27
Figure 5 : Structure en diamètre de <i>Pericopsis elata</i> à Sangouiné.....	28
Figure 6 : Périmètres d'exploitation forestière (PEF) en Côte d'Ivoire	32

LISTE DE TABLEAUX

Tableau I Régimes climatiques de la Côte d'Ivoire (GOULA, 2007 ; JICA, 2001).....	11
Tableau II : Répartition des individus de <i>Pericopsis elata</i>	26
Tableau III : Exportations déclarées à la CITES de <i>P. elata</i> en provenance de la Côte d'Ivoire durant la période 1995-2001 (CITES, 2004).....	29
Tableau IV : Données d'exploitation de <i>Pericopsis elata</i> au cours de la période 2015-2017.	30
Tableau V: Nombre de titres (Périmètres d'Exploitation Forestière et agréments en qualité d'exploitant forestier) attribués de 2010 à 2017.....	31
Tableau VI: Etendue des régimes fonciers et des catégories de propriété de forêts (Sources : KADIO, 2009).....	40
Tableau VII: Espèces végétales reboisées en Côte d'Ivoire.....	42
Tableau VIII Sociétés d'exploitation forestière certifiées en Côte d'Ivoire	44



INTRODUCTION

La Côte d'Ivoire, située dans la zone intertropicale, est un pays humide subdivisée en deux grandes zones de végétation : la savane dans sa moitié nord et la forêt dans la seconde partie. Si ce pays a pu maintenir un rythme de croissance économique qualifié parfois de spectaculaire, c'est en partie grâce aux ressources forestières dont elle était abondamment pourvue (Asseypo, 1992).

La baisse drastique de ce couvert forestier, depuis le début du XX^{ème} siècle, est inhérente, selon cet auteur, aux défrichements dus au développement d'une économie extensive de plantation, à l'exploitation de ses ressources pour l'industrie locale du bois, à l'exportation de grumes et à la fourniture d'énergie domestique. Ainsi, depuis plusieurs décennies, l'exploitation du bois contribue largement à expliquer les bons résultats de l'économie ivoirienne par son pouvoir industrialisant, par l'apport de devises que procure son exportation et par son rôle dans la politique de l'aménagement des territoires (Arnaud, et Sournia ; 1979). Pour le MINEF (2017), la dégradation du massif forestier ivoirien s'est faite de manière progressive passant de 16 millions d'hectares au début du siècle dernier, à 7 850 864 hectares en 1990 puis à 3 401 146 hectares en 2015 et ne représente à peine, aujourd'hui, que 2 millions d'hectares de forêt naturelle. Ce sont donc, près de 84 % de son couvert forestier que la Côte d'Ivoire a perdu entre 1960 et 2000 (Koné *et al.*, 2014). Cette perte concerne plusieurs essences de bois au nombre desquelles il faut citer l'espèce indigène *Pericopsis elata* appelé couramment « Assamela » appelée qui est un arbre des forêts denses humides semi-sempervirentes africaines. Son aire de distribution, aujourd'hui en régression, couvrait autrefois plusieurs régions disjointes allant de la Côte d'Ivoire à la République Démocratique du Congo. Cette espèce est exploitée depuis la deuxième moitié du 20^e siècle pour son bois précieux. Elle souffre aujourd'hui d'un manque de régénération. De ce fait, elle est inscrite en annexe II de la CITES et est considérée « en danger » par l'IUCN, d'où son inscription à l'Annexe II de la CITES le 11 Juin 1992 qui exige obligatoirement un ACNP avant exploitation. Depuis le 13 septembre 2007, l'espèce figure à l'Annexe II de la CITES pour les grumes, le bois de sciage et les placages. L'exploitation de celle-ci a été préjudiciable à sa conservation car l'espèce n'existe presque plus, en général dans son habitat naturel qu'est la forêt et en particulier, dans son aire de distribution en Côte d'Ivoire.

Pericopsis elata est exploitée surtout pour ses qualités en matière de construction navale, meubles, placages décoratifs, menuiserie de haute qualité, revêtement de sol décoratif,



garnitures de magasins etc. Les pays importateurs sont entre autres : la France, l'Espagne, l'Allemagne, le Portugal, l'Italie (Hewitt. 2003).

Ses multiples usages suscitent l'intérêt pour sa sauvegarde. Afin de réduire l'exploitation abusive, cette espèce commerciale productrice de bois d'œuvre est listée, depuis 1992, dans l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces en danger d'extinction (CITES). Depuis 2012, le Comité Permanent de la CITES a recommandé, à sa 62^{ème} session, la suspension du commerce de cette espèce pour la Côte d'Ivoire. Ce document est rédigé afin de présenter l'Avis de Commerce Non préjudiciable (ACNP) de l'espèce *Pericopsis elata* en Côte d'Ivoire pour la période 2022-2027.



CHAPITRE I. METHODOLOGIE

Le présent chapitre donne une présentation générale de la Côte d'Ivoire, son potentiel forestier et la méthode utilisée pour la collecte de données ayant servi à la rédaction de cet Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP).

1.1 Présentation de la Côte d'Ivoire

1.1.1 Situation géographique et superficie

La Côte d'Ivoire est un pays de l'Afrique de l'Ouest située entre les longitudes 2°30' et 8°30' Ouest et les latitudes 4°30' et 10°30' Nord. Elle est limitée au sud par l'océan Atlantique sur une côte de 550 km et elle partage ses frontières avec : le Ghana à l'Est, le Burkina Faso et le Mali au Nord, la Guinée et le Libéria à l'Ouest.

1.1.2 Relief

Le pays est caractérisé par un relief peu élevé. Les terres sont constituées en majeure partie de plateaux et de plaines. L'ouest de la Côte d'Ivoire est une région montagneuse présentant quelques altitudes au-delà de mille mètres (le mont Nimba culmine à 1 752 m). En dehors de cette région, les altitudes du pays varient généralement entre 100 et 500 m avec la plupart des plateaux se situant autour de 200 à 350 m (Jorda *et al.*, 2013).

1.1.3 Climat

Du fait de sa position géographique, en bordure du golfe de Guinée, et de par son étalement en latitude (4°30'-10°30' Nord), la Côte d'Ivoire présente un régime climatologique non uniforme, allant du climat équatorial au Sud, au climat tropical pré-désertique vers le Nord. Le climat, généralement chaud et humide, constitue dès lors une transition entre l'équatorial et le tropical. Le pays connaît en général des variations importantes de température entre le Nord et le Sud, mais également le long de l'année en fonction des saisons. A partir des normales pluviométriques, trois grandes zones climatiques (Nord, Centre et Sud) se distinguent en Côte d'Ivoire (JICA, 2001 ; GOULA, 2007). Cependant, quatre régimes climatiques nettement marqués caractérisent le pays (Tableau I).



Tableau I : Régimes climatiques de la Côte d'Ivoire (GOULA, 2007 ; JICA, 2001)

Type de climat	Précipitations annuelles en mm (1980 – 1996)				Caractéristiques des saisons
	Moyenne	Minimum	Maximum	Ecart-type	
Climat soudanais ou régime tropical de transition (zone III)	1128	1000	1700	372	Une saison sèche et une saison pluvieuse Chaleur plus élevée
Climat Baouléen ou régime équatorial de transition atténué (zone II)	1097	1000	1600	322	Deux saisons sèches et deux saisons des pluies Taux d'humidité (60%–70%)
Climat Attiéen ou régime équatorial de transition (zone I)	1521	1500	2400	513	Deux saisons sèches et deux saisons des pluies
Climat des montagnes (zone IV)	1 449	1 500	2 200	419	Une saison sèche et une saison des pluies

1.1.4 Végétation

Deux grands types de paysages se partagent le territoire ivoirien : un paysage forestier dans la moitié sud et un paysage de savane dans la moitié nord. Toutefois, la classification des zones agro-climatiques permet de faire les distinctions suivantes :

- Le Sud de la Côte d'Ivoire comprenant les secteurs littoral et ombrophile auxquels se rattache le secteur montagnard de l'Ouest. Cette zone est limitée au Nord par la ligne Bianouan-Agboville-Guitry-Soubéré-Duékoué qui remonte le long du fleuve Sassandra jusqu'au niveau du massif de Man. Il est couvert de forêts denses humides sempervirentes, de savanes et de mangroves littorales ;
- Le Centre de la Côte d'Ivoire forestière, située au-dessus du secteur ombrophile, est limité au Nord par les deux branches du V Baoulé, à l'Ouest par le fleuve Sassandra et à l'Est par la frontière du Ghana. Elle est couverte de forêts denses semi-décidues et de savanes mésophiles ;



- La Côte d'Ivoire préforestière occupe d'une part le « V Baoulé » et d'autre part une bande centrale située au-dessus de la forêt mésophile et limitée au Nord par la ligne Nassian-Kani. Des blocs et des îlots de forêts denses humides mésophiles et de forêts denses sèches sont inclus dans une savane plus ou moins boisée appartenant aux savanes guinéennes et sub-soudaniennes avec de forte présence de rôniers (*Borassus*);
- La région nord de la Côte d'Ivoire, située au-dessus de la ligne Kani-Nassian, peut être subdivisée en trois sous régions qui sont du Nord au Sud : (1) le secteur soudanais constitué par des forêts claires sèches ; (2) le secteur sub-soudanais comportant des forêts denses sèches, des forêts claires, des savanes sub-soudanaises boisées, arborées et arbustives.

Au début du 20^{ème} siècle, la Côte d'Ivoire disposait d'un couvert forestier de 16 millions d'hectares. Malheureusement, la croissance économique enregistrée jusque dans les années 80 s'est faite au détriment de ses ressources forestières. Aujourd'hui, la zone forestière est quasiment réduite à quelques lambeaux de forêts secondaires, isolés au sein d'une succession de plantations (villageoises ou industrielles) et de jachères (Guillaumet et Adjanohoun, 1971)

1.2 Potentialités forestières

La forêt ivoirienne est riche en ressources forestières ligneuses dont les essences : *Heritiera densiflora* ou Niangon, *Entandrophragma utile* ou Sipo, *Triplochiton scleroxylon* ou Samba, *Milicia excelsa* ou Iroko, *Hallea ciliata* ou Bahia, *Kahya* sp Acajou, *Lophira alata* ou Azobé, *Pericopsis elata* ou Assamela, *Tieghemella heckelii* ou Makoré, et plus d'une dizaine d'autres espèces. Les essences ont longtemps constitué une matière première stratégique pour de nombreuses industries ivoiriennes et pour des milliers d'artisans travaillant le bois (ébénistes, menuisiers, sculpteurs...) mais également des sources d'énergie par la production de bois de chauffe ou du charbon de bois.

A côté des ressources ligneuses, la forêt ivoirienne fournit innombrables produits non ligneux (fruits, feuilles, plantes médicinales, fibres, résines, protéines animales, le miel...) utilisés à la population (Arnaud et Sournia, 1979).

1.3. Méthode de collecte des données

Le présent document a été réalisé à partir des données issues de l'inventaire de *Pericopsis elata* effectué en 2021 par le Cabinet SIREC (Cf. Rapport de l'inventaire et cartographie des peuplements de *Pericopsis elata* et de *Pterocarpus erinaceus*, SIREC, 2021), des résultats de l'Inventaire Forestier et Faunique National (IFFN, 2020) et des documents issus de la littérature existante.



1.3.1 Recherche bibliographique

Diverses sources ont été consultées pour identifier les sites d'occurrence de *Pericopsis elata*. Il s'agit de données de littérature sur les informations de présences des espèces sur le territoire ivoirien. La première source base de données du Global Biodiversity Information Facility (GBIF) a été consultée. Elle rassemble des données issues des herbiers de Côte d'Ivoire et d'autres herbiers du monde. La seconde source de données a été les publications scientifiques, Thèses, DEA, Masters et livres, et rapports d'études floristiques disponibles. Les données recueillies ont été triées et corrigées.

1.3.2 Inventaire des habitats comportant *Pericopsis elata*

1.3.2.1. Choix des sites d'enquête

Le choix des sites s'est fait sur la base de deux sources d'information : les informations issues des collections d'Herbier et des informations issues de la littérature. La recherche bibliographique a permis d'identifier dans la littérature, les sites où ces espèces ont été rencontrées ou introduites en vue de leur exploitation ou même de l'étude de leur croissance. Il s'est agi principalement du domaine rural et des forêts classées. De même, les informations issues des collections d'Herbier ont permis d'identifier les zones où la présence de ces espèces a été effectivement signalée et aussi les zones probables de leur présence en tenant compte des paramètres bioclimatiques.

1.3.2.2. Réalisation de l'enquête proprement dite

Pour la collecte des données auprès des populations rurales, des régions et / ou départements sont sélectionnées sur la base de l'aire de répartition de *Pericopsis elata* obtenues à partir de la recherche documentaire. La technique d'approche était de sélectionner les sachants et les regrouper en nombre de 6 à 12 personnes pour les focus groups ou souvent interroger des personnes individuellement (entretien). Quant aux responsables institutionnels et aux opérateurs économiques et syndicats de la filière bois, ils ont fait l'objet seulement d'un entretien dans leurs locaux.



1.3.2.3. Observation directe de confirmation des habitats de *Pericopsis elata*

A l'issu de cette étude documentaire, les habitats potentiels d'Assamela ont été identifiés et localisés. Des enquêtes auprès des populations et les structures techniques ont permis de confirmer et d'infirmer la présence des espèces étudiées. Il s'est agi donc d'une étude de prospection qui a aidé dans le choix des sites d'étude. L'observation directe est très importante. Les équipes de terrain ont été attentives et ont observé le site échantillon à travers 7 des inventaires itinérants. Observer ces aspects a permis de clarifier des contradictions et des manques d'informations se présentant lors de la collecte de données à travers les enquêtes. L'observation directe a augmenté l'exactitude et la fiabilité des informations issues des enquêtes.

1.3.3. Cartographie des sites potentiels de répartition de *Pericopsis elata*

1.3.3.1. Choix des sites d'étude d'inventaire

Le choix des sites s'est fait sur la base de quatre sources d'informations :

- des informations issues des collections d'Herbier ;
- des informations issues de la littérature ;
- les résultats des enquêtes auprès des personnes ressources ;
- les résultats des inventaires itinérants (inventaires de prospection).

Le traitement de ces différentes sources d'informations a permis de faire des choix judicieux en tenant aussi compte des paramètres écologiques.

1.3.3.2. Géolocalisation des spécimens

L'analyse spatiale de la biodiversité a été basée sur les données d'observation qui sont des aperçus de la présence d'espèces, dans le temps et l'espace. La géolocalisation des échantillons consiste à déterminer les coordonnées géographiques des lieux de récoltes des plantes. Trois types de traitements ont été effectués pour arriver à la localisation des spécimens. Le premier traitement a consisté à convertir dans le système approprié, les coordonnées géographiques déjà disponibles sur les lieux de récoltes des spécimens. En effet, quand des coordonnées géographiques sont utilisées dans les programmes de modélisation de la distribution des espèces, il est préférable qu'elles soient reportées en utilisant un système de coordonnées latitude/longitude et présentées en Degrés Décimaux (Scheldeman & Van Zonneveld, 2012).



Le deuxième traitement a consisté à générer des coordonnées géographiques des échantillons récoltés dans des lieux bien précis telles que les villages, les villes ou encore les zones protégées. En effet, il arrive souvent que les lieux de récoltes soient dépourvus de coordonnées géographiques et n'aient qu'une description de leur localisation sous forme de données relatives aux unités administratives. Pour ce faire, nous avons eu recours au logiciel en ligne Geolocate (<http://www.museum.tulane.edu/geolocate/>) et aux bases de données nationales sur les localités. Enfin, lorsque le lieu de récolte est décrit par la distance à une localité, les coordonnées géographiques de cette zone de référence ont été attribuées aux spécimens. Parfois il n'est pas toujours possible de géoréférencer un site à l'aide d'un logiciel car l'information sur la localité est incomplète ou indisponible. Dans ce cas, les échantillons n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de la distribution spatiale des espèces.

1.3.3.3. Cartographie de la distribution spatiale des spécimens

L'échelle spatiale revêt d'une grande importance dans la plupart des études biogéographiques (Whittaker et al. 2001). Il a été abordé dans cette étude pour identifier les principales zones de récoltes de spécimens. Pour analyser la distribution spatiale des spécimens récoltés, le territoire ivoirien a été subdivisé en des mailles de même résolution spatiale (0.5). Le choix d'une résolution pour les analyses de distribution dépend principalement de la précision des données disponibles et de la densité de l'échantillonnage (Chatelain et al. 2011). A l'intérieur des mailles, le nombre d'échantillons de chacune des espèces a été déterminé.

1.3.3.4. Modélisation de la niche écologique de *Pericopsis elata*

Les données recueillies ont été analysées à partir du modèle du maximum d'entropie (Maxent). Ce modèle informe sur la distribution potentielle d'une espèce biologique en tenant compte des facteurs environnementaux. La niche de distribution est donc la base du modèle qui fait une distinction entre une niche fondamentale et une niche effective. Une niche fondamentale est la plage des conditions environnementales dans lesquelles une espèce peut théoriquement exister, tandis qu'une niche effective est définie par la combinaison des interactions négatives qui restreignent la présence d'une espèce et des interactions positives qui peuvent étendre la plage environnementale dans laquelle une espèce est capable de se développer. Le modèle de « Maxent » est donc un programme de modélisation de la distribution d'espèces qui permet d'approcher la distribution potentielle de l'espèce. C'est un outil pratique pour identifier les zones dans lesquelles l'on a des chances de rencontrer une espèce.



1.3.3.5. Cartographie de l'occupation du sol des sites d'occurrence de *Pericopsis elata*

L'étude cartographique vise à identifier les différents habitats qui abritent l'Assamela. Pour y arriver quatre (04) activités ont été successivement menées sur le terrain.

1.3.3.5.1. Acquisition des données spatiales et cartographiques sur la zone d'étude

Des images aériennes sont acquises selon deux procédés. Le premier a consisté aux téléchargements gratuits d'image satellitaire de type Sentinel-2 ayant une résolution spatiale allant de 10 m à 60 m. Ces images offrent la possibilité d'avoir une vue globale et également détaillée de l'espace soumise à l'étude. Une fois les données spatiales acquises, leur traitement a constitué la seconde activité. Des images de télédétection issues du capteur SPOT sont acquises par achat et d'autres à l'aide des drones.

1.3.3.5.2. Traitement des images satellitaires

Le traitement des images satellitaires comprendra des opérations successives visant à faciliter la reconnaissance des objets et aider à une meilleure discrimination des différentes formations végétales. Ces opérations débiteront par l'extraction de la zone d'étude pour les images Sentinel-2. Après l'extraction de la zone d'étude, différentes compositions colorées seront effectuées grâce à la combinaison des bandes spectrales pour identifier les formations végétales sur la base de leur réflectance. Une mission de validation des traitements sera organisée pour décrire chaque type de formation végétale préalablement identifié sur les compositions colorées. Une centaine de points correspondants à chaque formation végétale seront visités sur le terrain pour établir une correspondance avec les colorations sur les compositions colorées.

1.3.3.5.3. Classification des images satellitaires

Une classification des images sera réalisée de sorte à extrapoler, sur l'ensemble de l'image satellitaire, les zones tests préalablement visités sur le terrain et dont la signification thématique est connue. Finalement, une matrice de confusion sera réalisée pour chacune des images classifiées afin d'évaluer la précision de la classification. Suite à la classification, des cartes d'occupation du sol sont produites pour chaque zone sélectionnée. Ces cartes ont servi de base à la mise en place du dispositif de collecte de données dans les zones sélectionnées.



1.3.4 Dispositif d'inventaire de *Pericopsis elata*

Un inventaire multi spécifique a été réalisé dans les sites de reboisement. Ce choix se justifie par le fait qu'aucun individu n'a été recensé dans les inventaires d'management réalisés. Ainsi, tous les individus des reboisements réalisés par la SODEFOR ont été recensés en relevant la mensuration et les coordonnées géographiques de chaque pied. En plus de l'inventaire monospécifique, dix placettes de 400 m² (20 m x 20 m) ont été disposées à l'intérieur de la forêt classée de Bossématié. Ces placettes ont été subdivisées en 4 sous-placettes. Dans les placettes, toutes les espèces végétales rencontrées ont été identifiées et les individus des espèces arborescentes dont le diamètre à hauteur de poitrine (dbh) est supérieur ou égal à 2,5 cm ont été dénombrés. Cette taille minimale de dbh permet de maximiser la diversité des espèces dans les différents habitats (Vroh *et al.*, 2014). Lors de cet inventaire, les spécimens d'espèces présentant des doutes ont été récoltés et identifiés plus tard au Centre National de Floristique (CNF). Ce type d'inventaire plurispécifique a été réalisé afin de voir la possibilité d'association d'espèces pour l'agroforesterie.

1.3.5. Paramètres mesurés

L'inventaire des espèces a consisté à compter les individus et déterminer les caractéristiques structurales de la population (diamètre à hauteur de poitrine et hauteur de chaque individu). La mesure de la hauteur concerne aussi bien les individus adultes que jeunes. C'est un paramètre indispensable quand on veut estimer le volume de bois ou la productivité des peuplements. Il existe plusieurs types de hauteur mais celle qui nous concerne ici est la hauteur totale qui est la distance verticale séparant le niveau du sol du sommet de l'arbre c'est à-dire le bourgeon terminal (Rondeux, 1999). Les individus dont le diamètre est inférieur à 5 cm sont considérés comme faisant partie de la régénération (Mahamane et Saadou, 2008). Lorsque les layons à échantillonnées ci-dessus possèdent des plantules, on dénombre tous les individus dans chaque cercle d'un rayon de 25 m autour du semencier. On détermine ensuite les coordonnées géométriques et les paramètres de structure de chaque individu (diamètre, hauteur). On note toutes les manifestations anormales pouvant apparaître sur les feuilles des plantules (perforations, jaunissement, brûlures, etc.). L'appréciation de l'état sanitaire des arbres ou plantules est très importante dans cette étude. En effet, il va permettre de connaître les proportions de l'état des différents individus (sain, malade ou mort) en vue d'une bonne gestion des stocks. Une codification est utilisée à cet effet comme suit : 1 : sain, 2 : affecté, 3 : mort. Souches d'arbres 12 Les souches d'arbres abattus seront également mesurées à l'intérieur des layons (diamètre, hauteur de coupe, et estimation de l'année de la coupe).



Les critères de sélection sont les mêmes que pour les arbres : toutes les souches de plus de 5 cm de diamètre ont été mesurées dans le layon.



Chapitre II : BIOLOGIE, ECOLOGIE ET DISTRIBUTION DE *Pericopsis elata*

2.1. Position systématique

Pericopsis elata (Harms) V. Meeuwen encore appelé *Assamela*, *Afrormosia* ou teck africain est un grand arbre de la famille des Fabaceae. Le genre *Pericopsis* comprend quatre espèces dont trois en Afrique tropicale (*P. angolensis*, *P. elata*, *P. laxiflora*) et une en Asie tropicale (*P. mooniana*). *Pericopsis elata* a fait l'objet d'une exploitation intense pour son bois d'œuvre prisé au Sud-Est de l'Asie ; ce qui a entraîné l'épuisement de l'espèce dans de nombreuses régions (Anglaere, 2008).

Selon la classification d'Angiosperms Phylogeny Group (APG IV, 2016), la position systématique de *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen est établie de la manière suivante :

Règne : Plantae Haeckel, 1866

Classe : Equisetopsida C.Agardh, 1825

Ordre : Fabales Bromhead, 1838

Famille : Fabaceae Lindl., 1836

Genre : *Pericopsis* Thwaites

Espèce : *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen Poir.

Noms usuels attribués selon le pays africain :

Côte d'Ivoire : Assamela

Cameroun et République Centrafricaine : Obang

Ghana : Kokrodua

République Démocratique du Congo : Ole, Bohala, Mohole

Nom commercial : *Afrormosia*

2.2 Caractères botaniques

Les informations données sur les caractères botaniques sont tirées d'un ensemble de documents de référence (Louis *et al.*, 1943 ; Toussaint *et al.*, 1953 ; Bonnier, 1957 ; Taylor, 1960 ; de la Mensbruge, 1966 ; Allen *et al.*, 1981 ; Hawthorne *et al.*, 2006 ; Anglaere, 2008 ; Kouadio, 2009 ; Vivien *et al.*, 2011, Bourland *et al.*, 2012).

Pericopsis elata (Harms) V. Meeuwen est un arbre pouvant atteindre une hauteur de 50 m et un diamètre de 80 à 130 cm. Le tronc est souvent lisse et droit sur 15 à 20 m avec des contreforts plutôt bas. La cime est aplatie à branches massives étalées, avec des rameaux pendants glabres (figure 2a). L'écorce, lisse et de couleur grisâtre, a une épaisseur variant de 0,5 à 1 cm. Elle se détache en plaques minces laissant des marques rouge-brunâtre et faisant



ainsi confondre *Pericopsis elata* à *Distemonanthus benthamianus* (Figure 2b). La tranche est jaune crème passant à orange avec le cerne extérieur vert. L'écorce interne est jaunâtre fonçant à l'orange sale. Le bois de cœur est brun jaunâtre à brun verdâtre avec des tâches sombres, distinctes de l'aubier de couleur jaune brun large de 3 cm. L'accroissement diamétrique annuel moyen est de 3,2 mm/an.

Les feuilles sont alternes composées imparipennées avec (5) -7-9-(11) folioles également alternes. Elles sont elliptiques à ovales elliptiques, la terminale plus grande, légèrement cunéiformes à arrondies à la base (Figure 2c). L'inflorescence est une panicule mince, retombant, atteignant 12 cm de long à l'extrémité d'une pousse. *Pericopsis elata* possède des fleurs bisexuées disposées en panicules avec des pédoncules pubescents à glabres et un rachis de 2-6 (12) cm de long. Les fleurs blanches (1,5 cm de long) ont des bractées ovales, chacune de 1,5 mm de long, un calice pubescent à 5 dents (9-12 mm de long) avec les 2 supérieures étroitement jointes, dix étamines glabres avec des filaments de 9-19 mm de long, et un ovaire comprimé argenté ou doré de 5-6 mm de long et 1,5 mm de large, contenant 3-5 ovules.

Les fruits de *Pericopsis elata* sont des gousses linéaires, oblongues, à surface lisse brillante, sillonnées sur tout le pourtour. Ces gousses contiennent généralement 1 à 4 graines plates (Figure 2e et 2f). Les graines sont disséminées dans une gousse oblongue-linéaire, aplatie de 7 à 17 cm x 2,5 à 3 cm, vaguement ailée sur les bords, brune, lisse, indéhiscence contenant 1 à 4 graines discoïdes brunes de 12 à 15 mm de diamètre. Selon Bourland *et al.* (2010), le poids moyen par gousse est de $131,6 \pm 10,1$ cg. Les graines sont plates avec une largeur variant de 1 à 1,5 cm.

2.3. Ecologie

Pericopsis elata se rencontre dans les parties les plus sèches des forêts humides et semi-décidues de l'Afrique de l'Ouest et Centrale où les précipitations annuelles atteignent 1000 à 1500 mm. C'est une espèce semi-grégaire se développant dans les secteurs les plus secs des forêts humides semi-décidues où les précipitations annuelles atteignent 1000 à 1500 mm (Swaine et Whitmore, 1988). Elle est localisée généralement dans les endroits marécageux, plats et perturbés (Prota, 2015). La germination est stimulée dans les trouées de son aire naturelle. En forêt naturelle la densité des tiges de *Pericopsis elata* diminue au fur et à mesure que le peuplement vieillit. En raison de la densité de la forêt, de l'étagement des strates arborées et de la présence permanente des feuilles ; la lumière y pénètre difficilement (Boyemba, 2006).

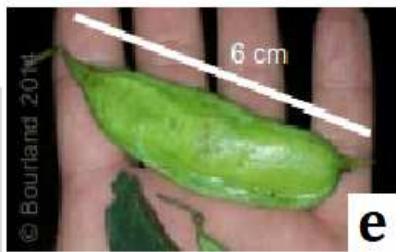


Figure 1 : Aspect du fût, de l'écorce, des feuilles, des fleurs et fruits de *Pericopsis elata*



2.4. Phénologie

Plusieurs travaux se sont intéressés à l'étude de la phénologie de *P. elata*, en Afrique. Ce sont ceux de Taylor (1960) au Ghana, de Kouadio (2009), Bourland *et al.* (2010 ; 2012) au Cameroun et en République Démographique du Congo. Ces différents auteurs ont montré qu'il existe une importante variabilité dans les périodes d'apparition des événements phénologiques ainsi que dans leur durée. La floraison semble généralement intervenir de février à avril. La fructification vient ensuite et est suivie d'une longue période de maturation des fruits. Les graines potentiellement aptes à germer, sont dispersées par les vents dès l'arrivée des pluies.

Si Boyemba (2011) évoque la dispersion de fruits matures dès le mois de juin, la période allant de novembre à mars semble la plus citée (**Kouadio, 2009 ; Bourland *et al.*, 2012**). Au Cameroun, pour un semencier considéré, Kouadio (2009) et Bourland *et al.* (2012) ont montré que la production de graines matures n'intervient pas chaque année, mais plutôt à une fréquence d'une année sur cinq. Il en va de même pour Pieters (1994) dans la région de Yangambi (RD Congo) qui conclut qu'il y a une dispersion de graines matures tous les 2 à 4 ans.

2.5. Distribution géographique naturelle

2.5.1. Distribution en Afrique

Pericopsis elata a été découvert dans la forêt équatoriale primitive au sud du Cameroun. Ensuite, il a été repéré au Nigeria et en Côte d'Ivoire (**MINEF, 2002**). Aujourd'hui, l'espèce est répertoriée dans 6 pays africains à savoir : le Cameroun, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo (RDC), la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Nigeria et la République du Congo (Figure 3). Mais les derniers grands peuplements de *Pericopsis elata* sont rencontrés en RDC. Sa distribution est disjointe, limitée, mais bien dispersée. L'espèce est concentrée dans les forêts semi-sempervirentes de Kisangani, Banalia, Yangambi et de Lisala Bongandanga (**Patrick, 2011**). Les travaux réalisés par Dickson *et al.* (2005) et Bourland *et al.* (2012) attestent que l'espèce serait en voie de disparition en Côte d'Ivoire, au Nigeria et en République Centrafricaine.

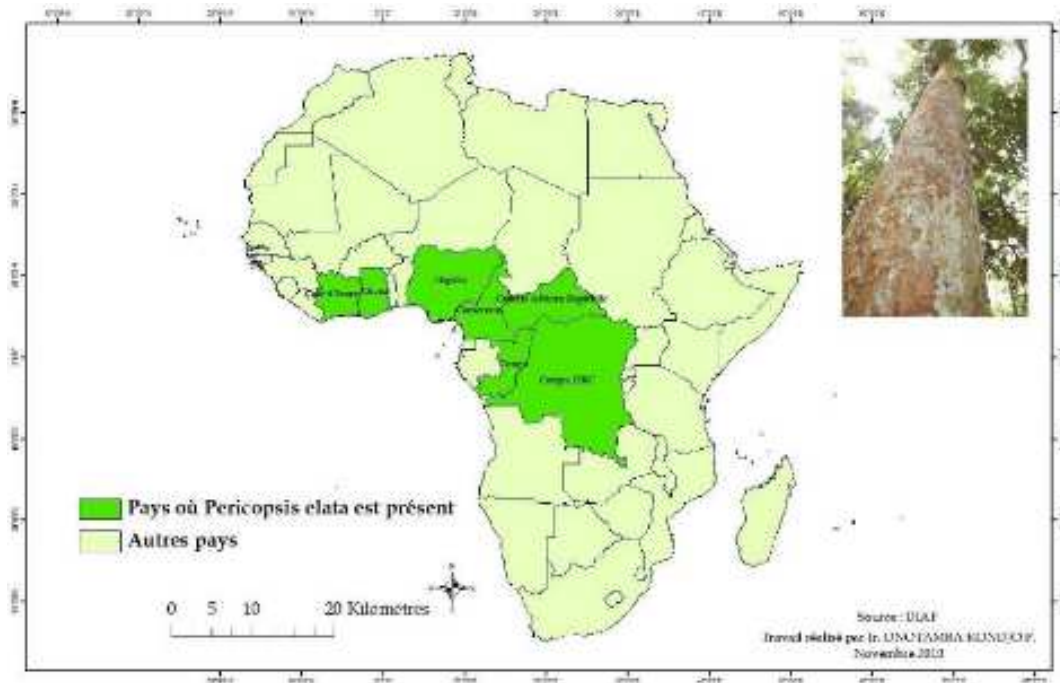


Figure 2 : Aire de répartition naturelle de *Pericopsis elata* en Afrique.

2.5.2. Distribution en Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, *Pericopsis elata* est potentiellement localisée dans l'Est (Abengourou), au nord-est (Bondoukou) et le long de la frontière avec le Ghana. Quelques populations isolées sont signalées dans l'Ouest (Guiglo), ainsi que dans la forêt classée de Yapo-Abbé au Sud (Kouamé, 2003).

Cependant, l'Inventaire Forestier et Faunique National de 2019 à 2021 n'a pas répertorié cette essence. D'ailleurs, le rapport a conclu qu'il est fort probable qu'elle ait disparu du territoire ivoirien (IFFN, 2021).

2.6. Potentialités de régénération naturelle de *Pericopsis elata*

Pericopsis elata est une espèce pionnière et anémochore. Sa germination est stimulée par les brèches dans la canopée (Swaine et Whitmore, 1988) et ses fruits ailés, qualifiés de planeurs lourds, sont préférentiellement disséminés par le vent. Les plantules ont une germination épigée ; les longueurs de l'hypocotyle et de l'épicotyle sont respectivement de 1 à 2 cm et 4 à 5 cm. Les cotylédons sont ovales, environ 12 mm de long, légèrement charnues. Les deux premières feuilles sont opposées simples et les suivantes sont alternes et trifoliolées (Anglaere, 2008). Eu égard aux conséquences écologiques potentielles de ce type de dispersion limité dans l'espace, Boyemba (2011) a montré que la majeure partie des graines se



retrouve in fine au sol dans un rayon d'environ 50 m autour du semencier considéré, sans différence significative de direction.

En Côte d'Ivoire, l'inventaire de la régénération naturelle de *Pericopsis elata* a montré que l'espèce produit beaucoup de fruits et les graines n'ont pas de problème de germination. Cent trois plantules de moins de 30 cm de hauteur en bas d'un individu de 57 cm de diamètre à Bossématié ont été inventoriées. Mais ces plantules meurent sous l'effet d'ombrage. Ce qui signifie que le taux de germination est élevé mais rares sont ceux qui arrivent à survivre. Il faut donc un plan de gestion rigoureux de cette espèce. Les potentiels semenciers se trouvent dans la parcelle de reboisée par la SODEFOR à Bossématié et a Sangouiné



CHAPITRE III. INFORMATIONS SUR LA POPULATION ACTUELLE DE *Pericopsis elata* EN COTE D'IVOIRE

3.1. Localisation du peuplement actuel

Le rapport de l'inventaire réalisé dans le cadre du projet « Sauvegarde de *Pericopsis elata* (Assamela) et de *Pterocarpus erinaceus* (Bois de vène) en Côte d'Ivoire » (SIREC, 2021) a indiqué que cette espèce est devenue très rare dans sa zone d'occurrence naturelle. Néanmoins, quelques individus ont été identifiés dans le village de Doufrébo et Amoriakro (Agnibilékrou). Deux parcelles semencières et deux parcs à bois ont été mis en place par la SODEFOR respectivement dans les forêts classées de Sangouiné (à l'Ouest), Bossématié (à l'Est) et Sangoué (Centre-Ouest) comme indiquées par la figure 3.

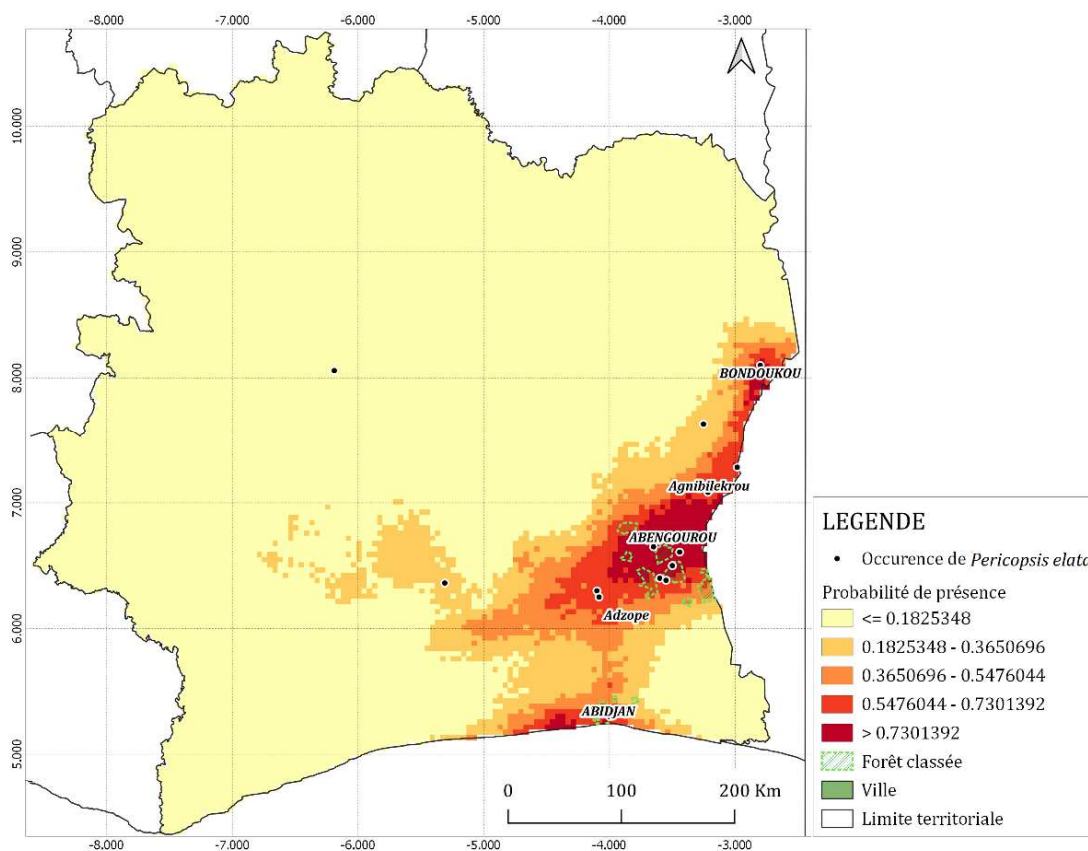


Figure 3: Distribution de la niche écologique potentielle de *Pericopsis elata* (SIREC 2021)



3.2. Densité dans les habitats sondés

Les travaux d'inventaires de *Pericopsis elata* par SIREC (2021) ont montré que la densité de l'espèce est égale à zéro pied par hectare à Koun-Fao et de 0,094 pied/ ha à Agnibilékrou.

A Abengourou, l'inventaire suivant un layon dans une parcelle de reboisement de la SODEFOR, a rehaussé la densité de cette zone à 0,22 pied / ha. L'espèce a presque disparu dans les habitats naturels. Les rares pieds rencontrés sont dans les plantations ou sur le site de cimetière. L'ensemble des inventaires des trois sites a totalisé 10 individus de *Pericopsis elata*.

Les enquêtes auprès des populations et les inventaires dans les zones de reboisement de la SODEFOR ont permis d'avoir les résultats consignés dans le tableau II.

Tableau II : Répartition des individus de *Pericopsis elata*

Zone	Sites	Nombre d'individu	Superficies	Type de végétation
Enquête ethnobotanique				
Agnibilékrou	Doufrebo	1		Plantation pérenne
	Moreakro	2		Forêt sacrée (au cimetière)
Inventaire				
Abengourou	Bossématié	149	1,9 ha de reboisement (1992) et 2 dans l'arborétum	147 en reboisement de la SODEFOR et 2 dans l'arborétum
	Brassué	1		En jachère en bordure de la route
Man	Sangouiné	46	0,5 ha de reboisement réalisé par le CTFT en 1973-1974	Reboisement de la SODEFOR



3.3. Abondance et distribution de *Pericopsis elata* selon les zones d'étude

3.3.1. Abondance et distribution de *Pericopsis elata* à Bossématié

Dans la forêt classée de Bossématié, 147 individus de *Pericopsis elata* ont été comptés et géolocalisés sur une surface de 1,9 ha (Figure). L'analyse de la distribution spatiale réalisée à partir de la méthode du plus proche voisin indique une tendance agrégative de l'espèce.

Le diagramme de distribution par classes de diamètre est en forme de cloche. Cette forme est généralement l'apanage des espèces de lumière qui poussent en forêt dense dans les trouées, les chablis et les parties dégradées. Ce site de reboisement de *Pericopsis elata* de 1,9 ha est caractérisé par la prédominance des individus de diamètre comprise entre 10 et 30 cm. Des individus de plus de 50 cm sont représentés par 5 pieds (Figure 5).

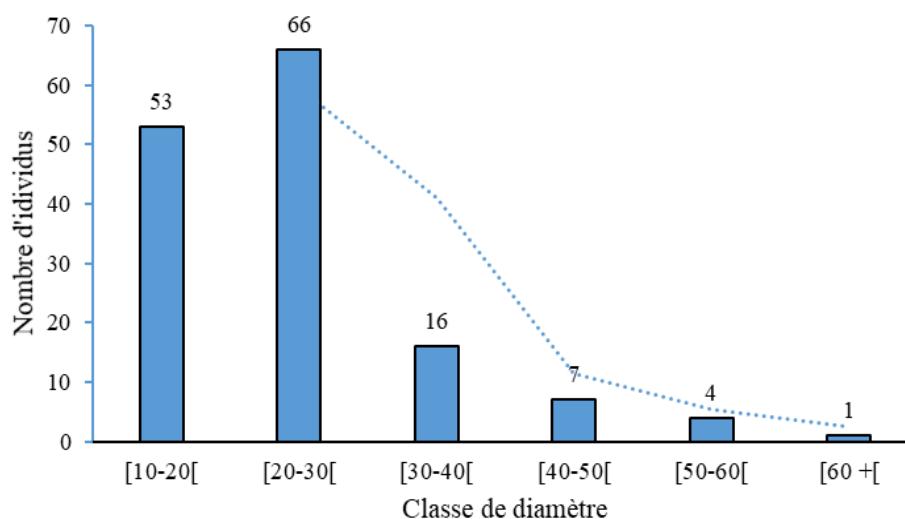


Figure 4 : Structure en diamètre de *Pericopsis elata* dans la forêt classée de Bossématié

3.3.2. Abondance et distribution de *Pericopsis elata* à Sangouiné

La parcelle d'Assamela de Sangouiné a été plantée en 1973-1974 par Monsieur Goué Diomandé et son fils Goué Amara, dans le cadre des travaux du CTFT. Dans la zone de Sangouiné, 56 individus de *Pericopsis elata* ont été comptés et géolocalisés sur une surface de 0,5 ha.



Le diagramme de distribution par classes de diamètre donne à peu près la même configuration que celle de la forêt classée de Bossématié. Le site de reboisement de Sangouiné de 0,5 ha est caractérisé par la prédominance des individus de diamètre comprise entre 60 et 70 cm. Des individus de plus de 80 cm sont représentés par 4 pieds et ceux de moins de 30 cm par 5 pieds (Figure 6).

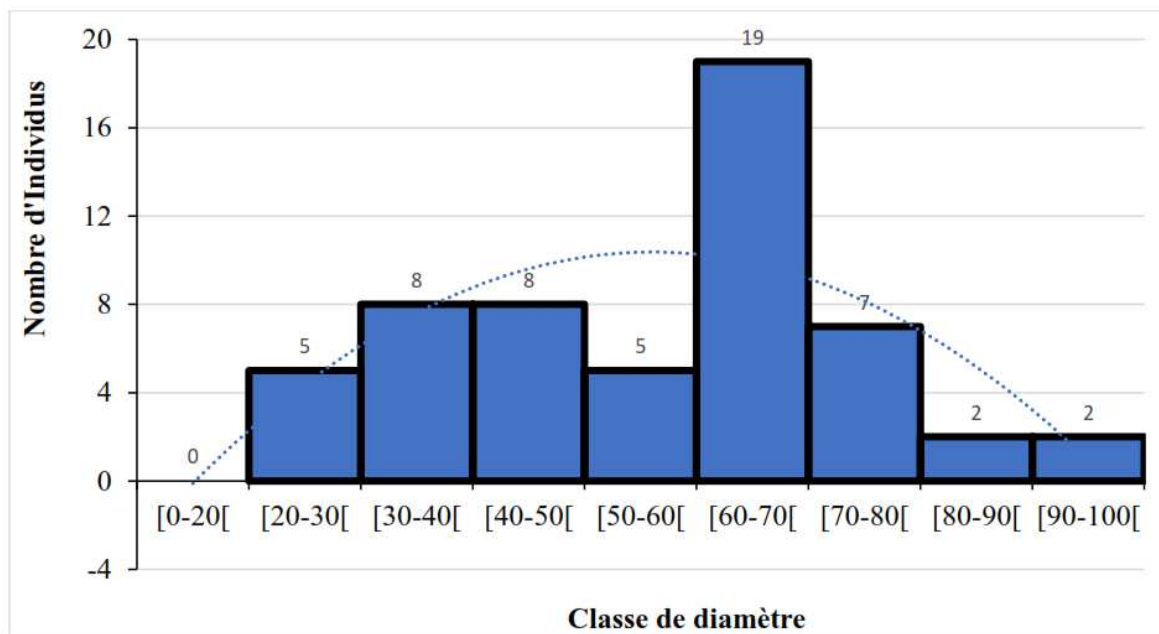


Figure 5 : Structure en diamètre de *Pericopsis elata* à Sangouiné



Chapitre IV : COMMERCE ET PRODUCTION DE *Pericopsis elata*

4.1. Commerce de *Pericopsis elata*

Depuis 1948, la Côte d'Ivoire était fichée comme l'une des principales exportatrices du bois de *Pericopsis elata*. Cependant, avec la rareté actuelle de cette espèce, elle serait de moins en moins exploitée aussi bien pour le commerce local qu'international. Selon les données déclarées à la CITES par le Comité pour les plantes à sa quatorzième session, le volume total de bois de sciage exporté par la Côte d'Ivoire entre 1987 et 2002 était estimé à environ 160 m³, soit 26,6 m³ par an (CITES, 2004). Les données du commerce important déclarées à la CITES, notamment, le volume annuel exporté et les pays importateurs sont consignées dans le tableau III. Selon les données de la Direction de la Production et de l'Industrie Forestière et confirmées par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, un volume de 73,043 m³ de ce bois a été exportée par la Côte d'Ivoire entre 2012-2014.

Tableau III : Exportations déclarées à la CITES de *P. elata* en provenance de la Côte d'Ivoire durant la période 1995-2001 (CITES, 2004)

Année	Pays importateurs	Volume	Pays de la déclaration
1995	Italie	20 m ³ de bois de sciage	Italie
2000	France	25 m ³ de bois de sciage	Côte d'Ivoire
	Italie	25 m ³ de bois de sciage	Côte d'Ivoire
2001	Italie	26 m ³ de bois de sciage	Côte d'Ivoire et l'Italie

Depuis juillet 2012, la CITES a suspendu le commerce international de la Côte d'Ivoire concernant *P. elata*, à l'issue de la 62^{ème} session du Comité Permanent (**Notification aux parties N ; 2012/057 du 7 Septembre 2012**). Le groupe de travail du Comité pour les Plantes, en sa 19^{ème} session du 18-21 Avril 2011, a classé les populations de *P. elata* en Côte d'Ivoire dans la catégorie « des espèces dont il faut se préoccuper en urgence ». Ainsi, il a été recommandé à l'organe de gestion de fixer un quota zéro dans les trois mois qui suivaient et de justifier au Secrétariat Permanent par un ACNP que le niveau de commerce ne portera pas préjudice aux populations sauvages (**Plants Committee 2011**). En vue de l'application de cette mesure, une note de service a été produite le 11 décembre 2015 par la Direction Générale des Eaux et Forêts (référence note de service : 001047/MINEF/DGEF/DFRC) pour suspendre l'exportation.



4.2. Volume de bois exploité

Les statistiques forestières fournies par l'organe de gestion, notamment la Direction de la Production et de l'Industrie Forestière indiquent qu'un volume de bois estimé à 998,938 m³ de *Pericopsis elata* a été exploité entre 2012 et 2014. Cette quantité de bois a été extrait, en général, des zones de l'Est du pays (Agnibilékrou, d'Abengourou et de Koun-Fao). La majeure partie de ce volume serait destinée au marché local.

Les récentes informations recueillies auprès de la Direction de la Production et de l'Industrie Forestière relatives à l'exploitation annuelle de *Pericopsis elata*, ne concernent qu'une période de trois ans allant de 2015 à 2017 (Tableau IV). Les données montrent une baisse considérable de l'exploitation du bois de *P. elata* en Côte d'Ivoire qui est passée de 151,618 m³ en 2015 à 14,72 m³ en 2017, soit une baisse annuelle de 50,71%.

Cette baisse est due également à l'interdiction de l'exploitation de *Pericopsis elata* par les autorités ivoiriennes. A cet effet, une note de service a été produite par la Direction Générale des Eaux et Forêts (référence note de service : 001041/MINEF/DGEF/DFRC) pour interdire l'exportation de l'espèce.

Tableau IV : Données d'exploitation de *Pericopsis elata* au cours de la période 2015-2017.

Années	Volume d'exploitation (m ³)
2015	151,618
2016	104,61
2017	14,72

4.3. Titres d'exploitation délivrés

L'exploitation forestière en Côte d'Ivoire s'effectue soit à l'intérieur des forêts classées dont la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) assure la gestion, soit dans le domaine rural qui relève directement de la compétence de l'administration centrale du ministère des Eaux et Forêts.

La réforme de l'exploitation forestière introduite par le décret n° 94-368 du 1er juillet 1994, modifiant le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, a permis d'améliorer la gestion de l'exploitation forestière, valoriser la ressource ligneuse par une transformation plus poussée du bois, réhabiliter le domaine forestier par des activités de reboisement et assainir la



profession d'exploitant forestier. L'exploitation forestière se pratique désormais en dessous du 8^{ème} parallèle dans des Périmètres d'Exploitation Forestière (PEF), d'une superficie minimale de 25.000 ha.

Au total 387 Périmètres d'Exploitation forestière (PEF) d'une superficie globale de 14 144 953 hectares ont été définis par l'organe de gestion. Jusqu'à la date du 31 décembre 2017, trois cent soixante-dix-sept (377) périmètres d'exploitation ont été attribués dont 309 autorisés d'exploitation (IDEF, 2020). Pour l'année 2017, par exemple, quarante-quatre (44) périmètres ont été attribués par l'organe de gestion (Tableau V). Dans cette même année, l'organe de gestion a accordé des agréments de transfert de code, tenant lieu d'agrément en qualité d'exploitant forestier depuis 2012, à 17 exploitants forestiers. Au total, 124 exploitants étaient enregistrés pour l'exercice 2017. La figure 6 présente la répartition des périmètres d'exploitation forestière définis par l'organe de gestion.

A la faveur de l'adoption de la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier, de nouvelles catégories de forêts (agro-forêts, forêts communautaires, forêts sacrées ...) ont été déterminées. Le décret n° 2019-980 du 27 novembre 2019 relatif à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national a été pris pour définir les modalités de l'exploitation forestière dans les forêts du domaine privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales ainsi que des forêts des personnes morales de droit privé et des personnes physiques.

Tableau V: Nombre de titres (Périmètres d'Exploitation Forestière et agréments en qualité d'exploitant forestier) attribués de 2010 à 2017.

Titres attribués	Années							
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Attributions de périmètres d'exploitation forestière	31	41	24	8	10	15	9	44
Agrément en qualité d'exploitant forestier	5	7	11	8	9	4	19	17

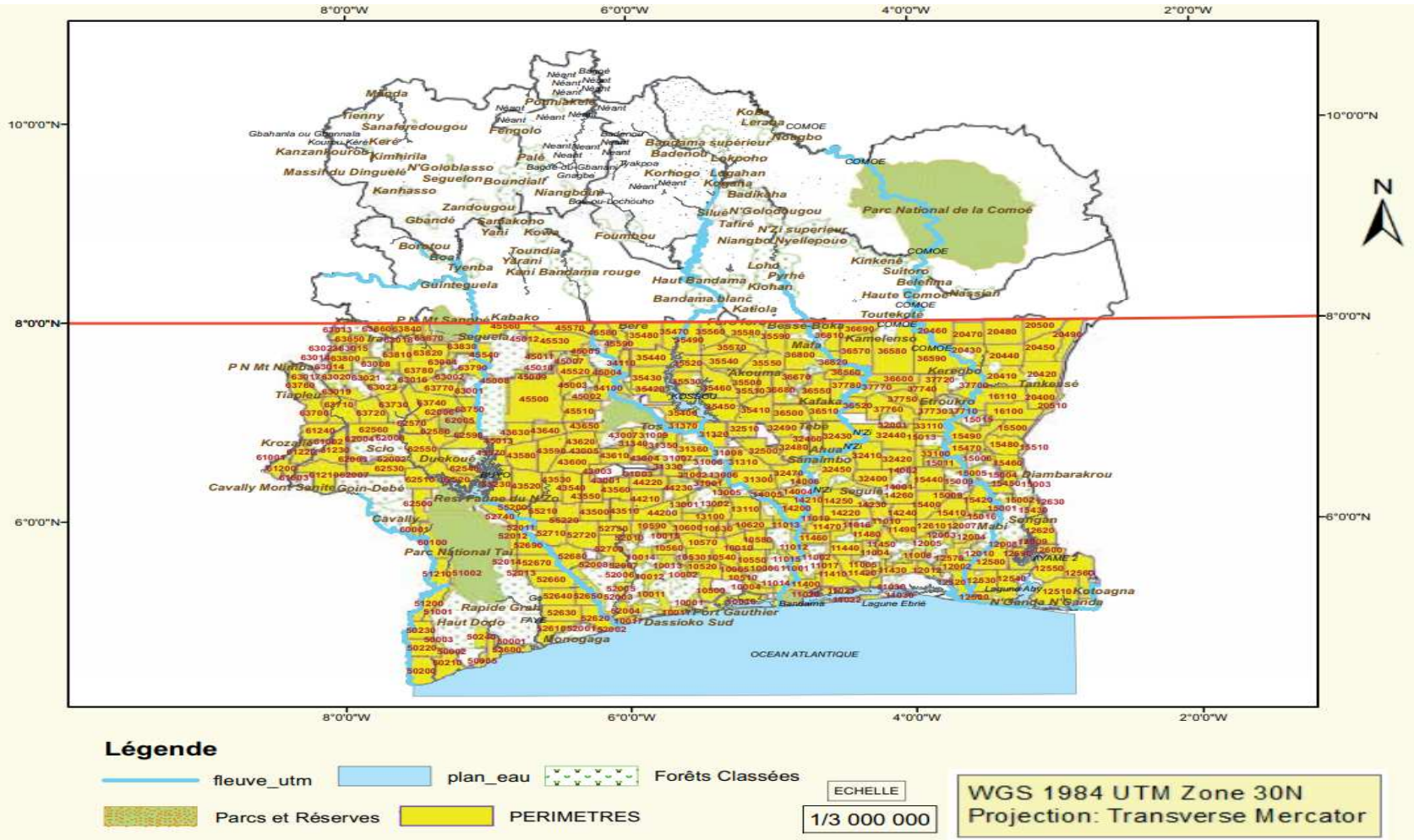


Figure 6 : Périmètres d'Exploitation Forestière (PEF) en Côte d'Ivoire.



Ainsi, l'exploitation forestière dans les Agro-forêts et les forêts classées du domaine privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales se fait par concession de gestion, conformément au plan d'aménagement, au cahier de charge et normes techniques définies par l'Administration forestière qui fixe les quotas d'exploitation sur la base :

- D'un inventaire forestier ;
- Du seuil de richesse minimum à atteindre pour assurer la régénération de la ressource sur la base de l'inventaire ;
- Du diamètre minimum d'exploitation.

Les modalités de réalisation de ces études techniques sont définies par arrêté Ministériel du MINEF.

L'exploitation forestière dans les forêts des personnes morales de droit privé et des personnes physiques, quant à elle, est réalisée conformément au plan d'aménagement simplifié ou plan de gestion ainsi aux normes techniques définies par l'Administration forestière.



Chapitre V : GESTION FORESTIERE

5.1. Présentation de la législation forestière en Côte d'Ivoire

La législation forestière a beaucoup évolué et elle s'est adaptée avec le temps et l'épuisement de la ressource ligneuse. Ainsi, la loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier telle que modifiée par la loi n° 66-37 du 7 mars 1966 portant loi de Finances pour la gestion 1966, annexe fiscale, article 14, a été abrogée et remplacée par la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier. Cette dernière a été abrogée et remplacée par la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier.

Ce nouveau Code fixe les règles relatives à la gestion durable des forêts. Elle vise notamment à :

- renforcer, au profit des générations présentes et futures, la contribution du secteur forestier au développement durable par la promotion des fonctions environnementales, socio-économiques et culturelles des ressources forestières ;
- préserver et valoriser la diversité biologique et contribuer à l'équilibre des écosystèmes forestiers et autres écosystèmes associés ;
- promouvoir la participation active des populations locales, des Organisations Non Gouvernementales et des associations à la gestion durable des ressources forestières pour l'amélioration de leurs revenus et de leurs conditions de vie, par la prise en compte, en matière forestière de leurs droits individuels et collectifs qui découlent des coutumes, de la loi portant Code Foncier Rural, de la présente loi ainsi que par la vulgarisation de la politique forestière ;
- promouvoir la création des forêts communautaires, des forêts des collectivités territoriales, des forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ;
- valoriser les ressources forestières par une transformation plus poussée du bois et une meilleure rentabilité des produits forestiers ;
- favoriser la constitution d'un taux de couverture forestière représentant au moins 20% de la superficie du territoire national ;
- promouvoir une culture écocitoyenne.



La présente loi se fonde sur les principes de gestion durable des forêts et de la diversité biologique et prévoit des mesures incitatives de la part de l'Etat pour toutes les initiatives prises par les privés, les communautés, les collectivités et les populations en matière de reconstitution et de création de forêts.

Cette nouvelle loi est mise en conformité avec les conventions internationales dont le pays est signataire telle que la CITES.

D'autres lois font également partie de « l'arsenal juridique » de la gestion forestière en Côte d'Ivoire comme :

- la loi n° 65-225 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse telle que modifiée par la loi n°94-442 du 16 août 1994 ;
- la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 modifiée par la loi du 28 juillet 2004 portant régime foncier rural qui consacre le droit coutumier des communautés rurales sur la terre ;
- la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves ;
- Loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013, modifiant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles ;
- la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

En application de ces lois, différents décrets et arrêtés ont été pris parmi lesquels on peut citer :

- Décret N° 2021-27 du 20 janvier 2021 relatif aux condition d'importation, d'exportation et d'introduction en Côte d'Ivoire de tout spécimen de plante forestière ;
- Décret n° 2021-587 du 06 octobre 2021 fixant les conditions et les modalités d'exportation et d'importation des produits forestiers ;
- Décret n° 2021-585 du 06 octobre 2021 définissant les conditions et les modalités de transformation et de commercialisation des produits forestiers ;
- Décret n° 2021-443 du 08 septembre 2021 définissant les modalités de création, d'aménagement et de gestion des jardins botaniques ;
- Décret n° 2021-442 du 08 septembre 2021 déterminant les modalités de protection et de reconstitution des ressources forestières ;



- Décret n° 2021-440 du 08 septembre 2021 fixant les conditions et modalités de création et de gestion des forêts communautaires ;
- Décret n° 2021-439 du 08 septembre 2021 précisant les conditions de redéfinition des limites des forêts du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Décret n° 2021-437 du 08 septembre 2021 fixant le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'Etat, éligibles au régime de la concession ;
- Décret n° 2021-348 du 07 juillet 2021 définissant les modalités d'établissement de la nomenclature des produits forestiers ;
- Décret n° 2020-424 du 29 avril 2020 définissant les modalités de protection des forêts sacrées ;
- Décret n° 2020-423 du 29 avril 2020 fixant les conditions de reboisement et de défrichage dans le domaine forestier national ;
- Décret n° 2019-980 du 27 novembre 2019 relative à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national ;
- Décret n° 2019-979 portant modalités d'aménagement des agro-forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agro-forêts
- Décret n° 2019-978 du 27 novembre 2019 relatif à la concession de la gestion du domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Décret n° 2019-977 du 27 novembre 2019, portant procédures de classement des forêts et des agro-forêts ;
- Décret n° 2019-895 du 30 octobre 2019, portant modalité de classement de certaines forêts classées en parcs nationaux ou réserves ;
- Décret n° 2019-828 du 9 octobre 2019 portant sur les modalités de création des agro-forêts ;
- Décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Décret n° 83-743 du 28 juillet 1983, instituant en Côte d'Ivoire une journée de l'arbre ;
- Décret n° 86-378 du 04 juillet 1986, portant création d'un Secrétariat Permanent du Comité National de Défense de la Forêt et de Lutte contre les Feux de Brousse (CNDLFB) ;



- Décret n° 73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis ;
- Décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre, d'ébénisterie, de service, de feu à charbon ;
- Décret n° 66-420 du 15 septembre 1966 réglementant des industries du bois ;
- Décret n° 94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre, d'ébénisterie, de service, de feu à charbon ;
- Décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Décret n°2021-585 du 06 octobre 2021 définissant les conditions et les modalités de transformation et de commercialisation des produits forestiers ;
- Décret n° 94-368 du 01 juillet 1994, portant réforme de l'exploitation forestière en modification du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 ;
- Décret n° 2002-359 du 24 juillet 2002, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) ;
- Arrêté n° 033/MINAGRA du 13 février 1992 confiant à la SODEFOR la gestion des forêts classées.
- Arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois ;
- Arrêté n°243 du 1er mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois ;
- Arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois ;
- Arrêté n°861/MINEF/CAB du 13 décembre 2019 portant modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des agro-forêts ;



- Arrêté n°008/MINEF/CAB du 06 janvier 2021 définissant les modalités et la périodicité de l'inventaire forestier national ;
- Arrêté n°008/MINEF/CAB du 06 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'enregistrement des forêts.

Dans l'optique de palier à la dégradation du patrimoine forestier, le Gouvernement a entrepris diverses actions, notamment :

- L'adoption en mai 2018 de la Politique de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts ainsi que sa stratégie ;
- L'adoption en mai 2003 du plan d'action pour l'Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux ou FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade) avec l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) visant à enrayer l'exploitation forestière illégale ;
- La réforme de l'exploitation forestière en juillet 1994 qui a permis de réorganiser l'espace de production en Périmètres d'Exploitation Forestière (PEF) de superficies plus importantes et de proposer d'introduire l'aménagement forestier simplifié dans les forêts du Domaine Rural ;

5.2. Régimes fonciers et catégories de propriété des forêts

5.2.1 Régimes fonciers

De 1963 à 1998, la législation foncière accordait à l'Etat la propriété exclusive de toutes les terres. Celui-ci en concédait l'usage ou la propriété partielle. Les droits coutumiers y étaient considérés comme personnels, incessibles sur l'ensemble du territoire national. Mais, depuis l'adoption de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998, le droit coutumier des communautés rurales sur la terre est consacré. Toutefois, elle suscitait des appréhensions au niveau de certaines communautés allochtones et étrangères installées depuis plusieurs décennies dans les zones forestières. Pour ces derniers, elle constitue un bouleversement des accords antérieurs entre les acteurs. Son application entraînerait leurs renégociations. Ces dispositions ont été modifiées à la faveur des accords corollaires de la crise de septembre 2002, aboutissant à l'adoption de la loi du 28 juillet 2004 portant régime foncier rural qui consacre le droit coutumier des communautés rurales sur la terre.

Toutefois, selon la loi, seule l'immatriculation est susceptible de transférer la propriété de la terre aux particuliers.



5.2.2. Catégories des propriétés forestières

Le domaine forestier national tel que défini par la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019, portant Code Forestier comprend les trois catégories que sont :

- le domaine forestier des personnes morales de droit public ;
- le domaine forestier des personnes morales de droit privé ;
- le domaine forestier des personnes physiques.

Le **tableau VI** présente une estimation de la superficie de ces différentes catégories de domaines forestiers.

a.) Domaine forestier des personnes morales de droit public

Le domaine forestier des personnes morales de droit public est constitué du domaine forestier de l'Etat et celui des Collectivités territoriales.

Au niveau du domaine forestier de l'Etat, l'on distingue :

- le domaine forestier public qui regroupe les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves naturelles partielles régis par la législation relative à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles ;
- le domaine forestier privé de l'Etat, est composé des forêts classées, des agro-forêts, des forêts acquises ou créées dans le domaine rural par l'Etat et des jardins botaniques.

En ce qui concerne le domaine forestier Collectivités territoriales, il est constitué des forêts classées au nom de celles-ci, des forêts concédées par l'Etat, des forêts acquises ou créées dans le domaine rural par celles-ci et de jardins botaniques.

b.) Domaine forestier des personnes morales de droit privé

Le domaine forestier des personnes morales de droit privé est constitué de :

- forêts naturelles ou créées par des personnes morales de droit privé sur des terres régulièrement acquises ;
- forêts communautaires ;
- forêts sacrées.

c.) Domaine forestier des personnes physiques

Le domaine forestier des personnes physiques est constitué de :

- forêts naturelles situées sur des terres sur lesquelles ces personnes jouissent d'un droit de propriété ou de droits coutumiers conformément à la législation foncière ;



Tableau VI: Etendue des régimes fonciers et des catégories de propriété de forêts
(Sources : KADIO, 2009)

Catégories	Types	Superficie (ha)	%
Zones impropres aux cultures		967 200	03
Domaine forestier des personnes morales de droit public	Domaine forestier public et privé d'Etat	1 934 400	06
	-Réserves naturelles intégrales		
	-Parcs nationaux		
	-Réserves naturelles partielles		
	-Forêts classées de l'Etat	4 191 200	13
	-Agro-forêts de l'Etat		
	-Forêts acquises par l'Etat		
	-Jardins botaniques de l'Etat		
	Domaine forestier des Collectivités		
	-Forêts classées des Collectivités		
	-Forêts concédées par l'Etat à la Collectivité		
	-Forêts acquises ou créées dans le domaine rural par les Collectivités	25 147 200	78
	Jardins botaniques créés par les Collectivités.		
Domaine forestier des personnes morales de droit privé	-Forêts naturelles ou créées par des personnes morales de droit privé sur des terres régulièrement acquises ;		
	-Forêts communautaires ;		
	-Forêts sacrées.		
Domaine forestier des personnes physiques	-Forêts naturelles ou créées par des personnes morales de droit privé sur des terres régulièrement acquises ;		
	-Forêts communautaires ;		
	-Forêts sacrées.		



- plantations forestières créées sur des terres sur lesquelles ces personnes jouissent d'un droit de propriété, de droits coutumiers ou d'un bail.
- forêts naturelles situées sur des terres sur lesquelles ces personnes jouissent d'un droit de propriété ou de droits coutumiers conformément à la législation foncière ;
- plantations forestières créées sur des terres sur lesquelles ces personnes jouissent d'un droit de propriété, de droits coutumiers ou d'un bail.

5.3. Aménagements forestiers

Le principal acteur de l'aménagement durable des forêts en Côte d'Ivoire est le Ministère en charge des forêts (MINEF) qui définit les plans d'aménagement, les plans d'aménagement simplifié et les plans de gestion, à travers la Direction Générale des Forêts et de la Faune (DGFF).

La Société de Développement des Forêts (SODEFOR), structure sous la tutelle du MINEF est chargée de l'aménagement dans les forêts classées (234 au total). Sur les 234 classées, 89 massifs forestiers représentant plus de 2 400 000 ha disposaient en fin 2008, de plans d'aménagement rédigés dont vingt-six (26) seulement ont été adoptés par le Ministère chargé des forêts (**Kadio, 2009**).

L'aménagement des forêts du domaine forestier privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales peut être concédé, par appel à manifestation d'intérêt, à toute personne morale de droit privé remplissant les critères fixés où à une Collectivités Territoriale ou une Communautés rurale, sur le territoire de laquelle est située ladite forêt, et qui en manifeste le désir conformément au le décret n° 2019-978 du 27 novembre 2019 relatif à la concession de la gestion du domaine forestier privé de l'Etat et des collectives territoriales.

Concernant l'aménagement du domaine forestier public de l'Etat, que constituent les Parcs Nationaux et les Réserves intégrales ou partielles, il est du ressort de l'OIPR, structure sous la tutelle du Ministère de l'Environnement.

A côté des structures dépendant du MINEF et du Ministère de l'Environnement, un ensemble d'entités relevant d'autres ministères mènent des activités qui accompagnent la gestion durable des forêts. Il s'agit en autres des Universités et Centres de Recherche à travers des programmes et sujets de recherche, du Ministère de l'agriculture et des ONG par la promotion d'Agroforesterie et la lutte contre les feux de brousse etc.

En dépit des efforts d'aménagement, la production forestière demeure toujours en baisse avec à environ 1,2 millions m³ en 2020 contre plus de 5 millions m³ en 1970 (**MINEF, 2019**).



5.4 Reboisement

Une politique de reboisement est en vigueur en Côte d'Ivoire. Elle prend en compte plusieurs dont Assamela (**loupe 2000**). De sa création en 1966 à 1992, la mission de la SODEFOR consistait en la création de reboisements industriels mécanisés dans huit (8) forêts classées dites « chantiers de reboisements » d'une superficie de 220.000 ha. 71 000 ha de reboisements seront créés durant cette période. Dans l'ensemble, la SODEFOR totalise à ce jour plus de 225 000 ha de reboisement avec un effort de reboisement de 4 ha de Assamela (Tableau VII).

Tableau VII: Espèces végétales reboisées en Côte d'Ivoire

Essence	Type de reboisement				Total
	Industriel avant SODEFOR	Industriel SODEFOR	Reconversion SODEFOR	Opérateurs du bois	
Acacia			139		139
Acajou		5 551	2657	2 621	10 829
Ako				7	7
Aniégré				4	4
Assamela			4		4
Badi		888	25	3	916
Bété		190	7	122	319
Bodo			19		19
Cassia		325	16		341
Cedrela		11 055		55	11 110
Cordia		55			55
Divers	1 486	553		382	2 421
Etimoé			25		25
Eucalyptus		427			427
Fraké		23 739	1 672	413	25 824
Framiré	66	11 484	2 517	113	14 180
Fromager		103	69	86	258
Gmelina	880	5 692	876	26	7 474
Iroko		30	24		54
Kapokier			36		36
Kotibé				18	18
Koto			16	17	33
Lingué			5	9	14
Makoré		520	9	70	599
Mangium		150			150
Melange		85	30 044	18 600	44 730
Niangon	160	1 625	6 872	637	9 294
Oba				36	36
Okoumé	11	621			632
Pin		683			683



Essence	Type de reboisement				Total
	Industriel avant SODEFOR	Industriel SODEFOR	Reconversion SODEFOR	Opérateurs du bois	
Samba	39	3 550	34	4	3 627
Sipo		2 256	3	3	2 262
Teck	6 715	71 986	6 057	3 329	88 086
Tiama			1 016		1 016
Total	9 357	141 568	52 142	26 555	225 622

5.5. Certification forestière

En octobre 2004, un forum de concertation des parties prenantes appelé Groupe National de Travail de Côte d'Ivoire (GNT-CI) pour la gestion durable des forêts et la certification forestière a été créé. Il est composé de cinq parties prenantes à nombre égal de représentants dont ceux du Gouvernement, ceux de la Communauté Scientifique et Technique, ceux des Opérateurs Économiques du secteur forestier, ceux des Organisations Non Gouvernementales nationales œuvrant dans le domaine de la conservation de la forêt et de l'environnement, et enfin ceux de l'ensemble constitué des communautés locales, des populations et des travailleurs forestiers. Le GNT-CI s'attelle à doter le pays de Principes, Critères et Indicateurs (PCI) pour la gestion durable des divers types de forêts (Tieha, 2010). D'autres initiatives pour le développement de la certification forestière FSC ont été menées au cours des années 2007 à 2009 (Projet Public-Privé) de la GIZ, mis en œuvre sur le Besso Council Forest, géré avec un partenariat entre Industrie et Production du Bois (INPROBOIS) et la Société de Développement des Forêts (SODEFOR).

Malheureusement, ces initiatives n'ont pas pu être conduites à terme en raison de l'instabilité du cadre réglementaire, du manque de garantie de l'aménagement à long terme et des difficultés de certification des forêts issues de conversion de forêts naturelles.

Néanmoins, trois sociétés sont certifiées actuellement selon la norme OLB (Bureau Veritas), à savoir : INPROBOIS, NSD'A et TRANCHIVOIRE (Tableau VII). La certification OLB est un système qui garantit la légalité et l'origine géographique des produits bois.



Tableau VIII : Sociétés d'exploitation forestière certifiées en Côte d'Ivoire

Entreprises	Certificats	Dates de validité
INPROBOIS	OLB-CERT/FC-141001	04/07/2024
NSD'A	OLB-CERT/FC-170703	09/07/2022
TRANCHIVOIRE	OLB-CERT/FC-036940	05/04/2023

(Kouadio, 2020)

5.6. Système de traçage de l'exploitation de bois

L'exploitation du bois en Côte d'Ivoire dispose d'un système qui retrace l'origine de la bille depuis le lieu de prélèvement jusqu'à l'unité de transformation. Le Périmètre d'exploitation doit disposer d'un carnet dans lequel sont répertoriés par ordre chronologique, toutes les tiges récoltées et les découpages en billes de catégorie A, B ou C. A chaque extrémité des billes doivent être marqués à la peinture, le numéro d'ordre, le numéro du périmètre, l'ordre de découpage de la bille (A, B ou C), l'empreinte du marteau et le code de l'exploitant. Sur la souche de l'arbre récolté doivent être portés, également, le numéro d'ordre et l'empreinte du marteau de l'attributaire du périmètre. Ces informations doivent être aussi reproduites sur les bordereaux de circulation homologués par le MINEF qui permettent aux transporteurs de convoier les billes dans les usines. L'usine doit disposer d'un livre journal des entrées pour enregistrer toutes les entrées sur parc. Lorsque les billes proviennent d'une forêt classée, le nom de la forêt est inscrit sur l'extrémité de la bille. Le contrôle peut être effectué, à tout moment, par la Police forestière sur le site d'exploitation, les voies de circulation ou sur le parc de l'usine.



Chapitre VI : CONTROLE ET SUIVI DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

6.1 Exploitation forestière en Côte d'Ivoire

L'exploitation forestière peut se définir comme l'ensemble des opérations relatives à l'abattage des arbres et à l'extraction hors de la forêt de leurs troncs, ou d'autres parties utilisables, aux fins de leur transformation successive en produits semi-finis et finis. L'exploitation et la gestion des forêts sont aussi anciennes que le monde. A l'origine, les forêts étaient presque exclusivement utilisées à des fins de subsistance : nourriture, bois de chauffage et matériaux de construction. Les premiers aménagements consistèrent essentiellement à brûler et à déboiser pour affecter la terre à d'autres usages, notamment l'agriculture, mais aussi, ultérieurement, le développement urbain et celui des infrastructures. La pression s'est accentuée avec les premières formes d'industrialisation, notamment l'industrie de bois. Cependant, de nos jours, l'exploitation ne se limite plus simplement au processus d'extraction des essences de bois et à leur transport, mais tient compte aussi de l'importance des forêts comme source de produits forestiers non ligneux et de services environnementaux ainsi que pour la conservation de la diversité biologique et des valeurs culturelles. Cette complexité accrue rend la planification et l'exécution des opérations d'exploitation plus difficiles, car elles doivent être conçues et réalisées de façon à respecter et, dans la mesure du possible, renforcer le caractère multifonctionnel de la forêt.

En Côte d'Ivoire, l'exploitation forestière a débuté dès 1880 pour se développer sous l'administration coloniale française. Mais elle va connaître un grand engouement après l'indépendance, à la faveur de la production de bois d'œuvre et d'ébénisterie en plus du charbon et du bois de chauffe. Ces coupes sont devenues très importantes dans les années 1970 pour atteindre leur niveau le plus élevé en 1977 (5.321.000 m³) avant de décroître jusqu'à moins 2 millions de mètre cube (m³), aujourd'hui. Ce secteur regroupe plusieurs acteurs. Malheureusement, de l'exploitation, ces derniers sont passés à la surexploitation de toutes les essences de bois. Pour canaliser et contrôler cette coupe abusive du bois, afin de sauver ce qui reste de la forêt ivoirienne et surtout de reconstituer le couvert forestier du pays, le gouvernement a engagé plusieurs réformes dans le secteur de l'exploitation forestière à travers la révision de la législation forestière (**voir section 4.1 du chapitre IV**).



6.2. Conditions d'obtention du titre et de l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire

6.2.1. Obtention du titre

Au terme des articles 60, 61 et 64 de la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier, tout exploitant forestier est tenu d'obtenir un agrément délivré par le ministre chargée des forêts, probablement à l'exercice de sa profession. L'agrément d'exploitant forestier est accordé à titre onéreux et les conditions d'obtention de l'agrément d'exploitation forestière sont déterminées par voie réglementaire. Les exploitants forestiers qui ont réalisé des reboisements au titre des reboisements compensatoires sur des terres dont ils ne sont pas propriétaires bénéficient d'un droit de préemption, en cas de cession des produits forestiers.

6.2.2. Conditions d'exploitation forestière

Les conditions d'exploitation forestière en Côte d'Ivoire ont été renforcées par le législateur. Elles sont définies au terme des articles 59, 62, 63 et 65 de la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier, comme suit :

- Toute exploitation de forêt doit être conforme aux principes de gouvernance forestière ;
- Toute exploitation forestière ou coupe de bois est soumise à l'autorisation préalable ou déclaration dans les conditions déterminées par décret pris en conseil des Ministres ;
- Les ressources génétiques du domaine forestier national ne peuvent être exploitées à des fins scientifiques ou commerciales que dans les conditions fixées par décret pris en conseil des Ministres ;
- Les forêts de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent faire l'objet de concession selon les modalités déterminées par décret prit en conseil de ministres.

6.3. Suivi de l'exploitation forestière

Le suivi de l'exploitation forestière tient compte du respect de la réglementation nationale, des conventions internationales et des accords bilatéraux.



6.3.1 Sur le plan international

6.3.1.1 Disposition de l'Union Européenne (UE)

L'exploitation forestière illégale a de nombreuses conséquences. Elle coûterait aux pays producteurs de bois entre 10 et 15 milliards de dollars par an de recettes non perçues. L'Union Européenne, reconnaissant une responsabilité partagée avec les pays producteurs de bois dans le commerce de bois d'origine illégale, a adopté, en mai 2003, le plan d'action pour l'Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux ou FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade). Ce plan d'action prévoit sept axes d'intervention qui touchent tout autant les pays producteurs que les pays consommateurs de l'UE et vise une gestion durable des forêts en veillant à ce que le bois importé dans l'UE soit d'origine légale. L'un des deux axes majeurs est l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). L'APV-FLEGT est un accord commercial bilatéral entre l'Union Européenne (UE) et un pays producteur de bois. Par cet accord, les deux parties s'engagent à œuvrer ensemble pour soutenir le plan d'action. Ainsi, tout produit bois exporté vers l'UE devra être accompagné d'autorisation FLEGT (licence de légalité). L'autre axe majeur concerne les importateurs européens qui sont astreints depuis 2013 à la diligence raisonnable, dans le cadre du Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE).

✓ L'APV entre la Côte d'Ivoire et l'UE

Consciente d'une part, des dommages économiques, financiers, environnementaux et sociaux provoqués par l'exploitation illégale de sa forêt et le commerce qui en découle et, d'autre part des défis à relever en matière de gestion forestière, la Côte d'Ivoire a décidé en 2012 de s'engager dans les négociations de l'APV-FLEGT et a confié la responsabilité de la négociation au Ministre chargé des forêts. La déclaration commune signée le 13 juin 2013 à Abidjan par le Ministre des Eaux et Forêts et l'Ambassadeur de l'UE en Côte d'Ivoire marque l'ouverture officielle des négociations de l'APV-FLEGT entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne. Pour mener à bien ces négociations la Côte d'Ivoire a mis en place son Comité Technique de Négociation (CTN) représentatif de l'ensemble des parties prenantes ivoiriennes concernées.



✓ Effets de l'APV sur la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire

• Renforcement de la participation des parties prenantes à la prise des décisions

A la faveur des négociations de l'APV-FLEGT, la participation à la prise de décisions relatives au secteur forêt-bois est en nette amélioration. En effet, toute décision prise par le CTN est préalablement analysée par quatre collèges d'acteurs constituant la plateforme de consultation du processus APV-FLEGT. Il s'agit des collèges : Administration, Secteur privé, Société civile et Chefferie traditionnelle. Par ailleurs, trois groupes thématiques, chargés de mener les réflexions en amont sur les outils d'amélioration de la gouvernance forestière qui constituent les thématiques de la feuille de route des négociations, sont composés de représentants des 4 collèges suscités.

• Davantage de transparence

L'un des principes de la gouvernance forestière est la transparence dans le secteur. L'APV le reprend à travers l'une de ses annexes qui dresse une liste des informations que les parties en négociation s'engagent à diffuser. Cette annexe pour la Côte d'Ivoire est déjà élaborée et certaines informations identifiées sont déjà en ligne.

• Réformes juridiques et amélioration de la clarté de la loi

L'APV-FLEGT en Côte d'Ivoire a été un élément accélérateur du processus d'élaboration des textes d'application de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier. Ce processus a été entamé en 2016. Il a permis, grâce à un groupe de travail juridique, de faire une analyse des interactions entre les différents textes juridiques régissant le secteur forestier en Côte d'Ivoire et des propositions d'avant-projets de décrets.

• Système de vérification de la légalité du bois de la Côte d'Ivoire

Lutter contre le bois illégal implique une définition préalable de la légalité qui est de ce fait un élément clé du processus APV-FLEGT. La Côte d'Ivoire a entamé la définition de légalité du bois basée sur le respect des textes réglementaires ivoiriens s'appliquant aux opérateurs, à l'exploitation, au transport, à la transformation et à la commercialisation du bois. Les moyens et les procédures de vérification de la légalité ainsi définie sont décrits dans une annexe de l'APV. Celle-ci appelée annexe Système de Vérification de la Légalité (SVL), comprenant également le système de traçabilité, est en cours d'élaboration. La traçabilité consiste à lier chacune des différentes étapes de la chaîne de valeur du bois, depuis son exploitation en forêt jusqu'à sa destination finale en passant par sa transformation et sa commercialisation.



• Amélioration de la formalisation du marché national du bois

Les PME et artisans du bois ont bénéficié, grâce à un projet financé par la FAO, d'un renforcement des capacités à Abidjan (Côte d'Ivoire) et à Milan (Italie). Il a porté sur les techniques d'amélioration et d'optimisation dans l'utilisation de la ressource bois, le maniement des machines ainsi que la finition des meubles. Par ailleurs, un deuxième projet de la même organisation vise à faciliter les alliances entre les PME, artisans du bois et les industriels afin de créer une première centrale d'achat de bois en vue de constituer une source légale d'approvisionnement. Dans l'optique d'assurer un approvisionnement légal et à titre d'exemplarité de l'Etat, des échanges sont en cours pour élaborer une politique d'achat responsable du bois pour les marchés publics.

6.3.1.2. Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

La Côte d'Ivoire a signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en 1994 et l'a ratifiée le 19 février 1995. Afin de garantir la mise en œuvre effective de la présente Convention, l'Etat ivoirien a adopté un certain nombre de législations suivants : de sa création en 1966 à 1992, la mission de la SODEFOR consistait en la création de reboisements industriels mécanisés dans huit (8) forêts classées dites « chantiers de reboisements » d'une superficie de 220.000 ha. 71 000 ha de reboisements seront créés durant cette période.

- Décret n°94-448 du 25 août 1994 portant adhésion de la Côte d'Ivoire à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées de disparition.
- Décret n° 94-449 du 25 Août 1994 portant publication de Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées de disparition.

Le pays mis en conformité sa législations avec les dispositions de la CITES par l'adoption de la Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier.

Pour l'application de la CITES en Côte d'Ivoire, le Gouvernement a désigné un organe de gestion et des autorités scientifiques.

Dans l'optique de mieux coordonner l'application de la Convention et les efforts des acteurs impliqués dans sa mise en œuvre, l'organe de gestion a créé un Comité national CITES par Décision n°00830/MINEF/CAB du 04 décembre 2020.



6.3.1.2.1. Organe de gestion

En Côte d'Ivoire, le Ministère en charge des Eaux et Forêts a été désigné par le Gouvernement comme l'organe de gestion de la CITES. Pour assurer sa tâche de suivi de l'application des dispositions de la Convention, l'organe de gestion s'appuie sur les services d'application des lois en matière de l'importation et d'exportation aux frontières. Ces agences d'application de la loi sont : EAUX ET FORETS, INTERPOL, DOUANE, UCT (Unité de lutte contre la Criminalité Transnationale organisée), CAAT (Cellule Aéroportuaire Anti-Trafic), etc.

6.3.1.2.2. Autorités scientifiques

En Côte d'Ivoire, Le Gouvernement a désigné deux autorités scientifiques que sont :

- Le Centre de Recherche en Ecologie (CRE), autorité scientifique chargé de la flore et faune et ;
- Le Centre de Recherche en Océanologie (CRO), autorité scientifique chargé des ressources halieutiques.

6.3.1.2.3. Comité National CITES

Le Comité National CITES est composé du :

- Directeur Général des Forêts et de la Faune au sein du Ministère des Eaux et Forêts ou son représentant ;
- Point focal du Ministère du Commerce ;
- Point focal technique CITES des Douanes Ivoirienne ;
- Point focal technique CITES de la Police Nationale ;
- Point focal technique CITES des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Point focal technique CITES du Ministère de la Justice ;
- Point focal technique CITES du Ministère des Transports ;
- Représentant de l'autorité scientifique, chargé de la flore et de la faune ;
- Représentant de l'autorité scientifique, chargé des ressources halieutiques ;
- Point focal national CITES ;
- Point focal technique CITES, chargé de la lutte contre la fraude ;
- Point focal technique CITES, chargé de la flore.



Les missions assignées à ce comité sont :

- diffuser le texte de la Convention, ses résolutions, décisions, recommandations, et tout autre document utile à tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre au niveau national ;
- organiser et suivre la mise en œuvre de la Convention, du moins dans toutes ses composantes contraignantes ;
- organiser et suivre la mise en œuvre de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- collaborer avec tous les acteurs pour exposer dans les rapports appropriés, l'effort national de mise en œuvre de la Convention et de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

6.3.2. Sur le plan national

Le suivi de l'exploitation forestière se fait conformément aux textes législatifs et réglementaires nationales exposés dans le chapitre relatif à la gestion forestière (**voir section 4.1 du chapitre IV**).



Chapitre VII : MODELE DE GESTION POUR *Pericopsis elata*

7.1. Modèle de gestion

Un Plan Simple de Gestion est élaboré dans le cadre le projet sauvegarde de *Pericopsis elata* et de *Pterocarpus erinaceus* en Côte d'Ivoire afin de renforcer la mise en œuvre des dispositions de la CITES portant sur ces espèces. Ce plan simple de gestion repose sur des fondements conventionnels et politiques avec un modèle basé sur la gestion participative.

7.1.1. Fondements conventionnels

La Côte d'Ivoire a adhéré à la CITES le 21 novembre 1994. Dans ce contexte, le MINEF a soumis à la CITES le projet sauvegarde de *Pericopsis elata* à la Côte d'Ivoire afin de renforcer la mise en œuvre des dispositions de la CITES portant sur l'Assamela qui est en danger sur le territoire national.

7.1.2. Fondements politiques

En vue de promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières et fauniques des efforts importants ont été entrepris au niveau national pour élaborer une politique nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts. Dans le cadre de la convention CITES, un atelier national de validation de l'avant-projet de loi d'application de ladite convention s'est tenu en 2019 avec l'impulsion du Secrétariat de la CITES au regard de l'absence d'une législation nationale nécessaire à la mise en œuvre de la CITES au niveau national. Cette législation devrait remplir les conditions générales à l'application de la CITES, conformément à la résolution 8.4 (Rev.Cop15).

7.2. Plan de gestion simple

Le plan simple de gestion a été élaboré pour affiner les mesures en cours, en proposant des principes de base, des orientations et des actions susceptibles d'assurer la conservation et l'exploitation rationnelle et durable de *Pericopsis elata*.

7.2.1. Stratégie et principes méthodologiques

Les problèmes liés à la conservation de *P. elata* ne peuvent être résolus que par une approche systémique et participative, fondée sur trois principes méthodologiques.

Principe 1 : adopter l'approche systémique :

Il convient de considérer l'espèce comme un élément d'un système plus vaste, étendu à l'ensemble de l'aire de répartition. Autrement dit, il revient à appréhender *P. elata* et son aire



comme un système interactif. L'approche intégrée devra être maintenue et, dans toute la mesure du possible, accrue, car elle est une condition de la stabilité (stabilité dynamique) et de l'évolution des systèmes.

Principe 2 : reconnaître la place centrale de l'homme dans le développement :

Pour aboutir au développement durable et écologiquement viable de l'aire de répartition et en vue de réduire la pression sur *P. elata*, il convient d'adopter une stratégie opérationnelle dont l'idée fondamentale consiste à reconnaître que l'homme doit occuper la place centrale dans le développement, en tant que concepteur, acteur et bénéficiaire de celui-ci. On ne protège pas les ressources naturelles contre les communautés locales, mais on les préserve pour un souci d'utilisation rationnelle.

Principe 3 : adopter une stratégie de gestion intégrée :

La stratégie de gestion rationnelle à adopter comporte les phases fondamentales suivantes :

- Une étape déductive qui implique une enquête de participation, menée dans l'aire de répartition. Il était question de connaître la situation et les problèmes de la population ainsi que ses besoins. A partir de ces enquêtes, complétées par des observations faites dans la région, il est devenu possible d'établir un diagnostic de la zone ;
- Une étape d'inventaire conduisant à la connaissance de la ressource, ainsi que des facteurs limitants, des contraintes et les menaces qui pèsent sur elle ;
- Une étape inductive, visant à préparer des scénarios de plan de gestion et des actions de développement intégré ;
- Une étape, couvrant la mise au point d'une stratégie d'interventions (actions, activités, opérations). Il s'agit d'apporter, avec la collaboration des parties prenantes, des solutions concrètes à tous les problèmes liés à *P. elata* qui se posent dans son aire de répartition.

7.2.2. Mode de gestion

La cogestion sera proposée afin d'impliquer les populations locales en prenant en compte leurs activités socio-économique et leur conception de l'arbre dans un souci d'une gestion intégrée de l'espèce.



7.2.3. Schéma du plan de gestion

Le présent plan de gestion se présente selon quatre niveaux : (i) Orientation Générale (OrG), (ii) Objectifs à long terme (OLT) (iii) Objectifs Opérationnels (OOP), (iv) Opération (OP).

7.2.3.1. Orientation générale

L'orientation générale aura pour principale vocation, la préservation de *Pericopsis elata*.

Cette orientation permettra d'afficher clairement la volonté d'utiliser prioritairement le domaine classé et le domaine rural comme site démonstratif conciliant les activités durables de régénération de l'espèce et de reconstitution des peuplements de *P. elata* par le reboisement. Elle permettra ainsi d'intégrer les concepts de gestion intégrée. Cette orientation concernera l'ensemble des activités à développées dans l'aire de répartition de manière à les rendre compatibles avec les objectifs de conservation.

7.2.3.2. Objectifs

L'objectif principal est de promouvoir la collaboration entre les différents acteurs clés (Ministères, populations locales, ONG, etc.) pour sauvegarder *P. elata*.

7.2.3.2.1. Objectifs à Long Terme

L'approche intégrée reste la seule voie possible puisqu' elle ne s'oppose pas à la communauté locale, elle encourage une très étroite coopération avec celle-ci en vue non seulement de sauvegarder l'espèce, mais aussi d'aménager le territoire pour son bénéfice. Cette voie est la plus difficile, la plus exigeante et la plus complexe, mais c'est la seule qui puisse garantir à long terme la sauvegarde de *P. elata*.

✓ Renforcer les capacités institutionnelles et techniques des parties prenantes

En vue d'instituer, une gestion axée sur la sauvegarde, la reconstitution des peuplements de l'espèce, il serait préconisé d'adopter des principes d'action basés sur les approches de partenariats, de responsabilisation, de participation, de décentralisation et d'intervention intégrée et multisectorielle. Ceci nécessite une mise à niveau des parties prenantes sur le plan technique et des connaissances scientifiques ainsi que des réformes institutionnelles adaptées à la nouvelle politique.

L'implication des communautés locales dans la gestion des plantations forestières sera une nécessité pour la sauvegarde de l'espèce.



Il faut donc amener, par l'éducation et la persuasion les populations riveraines à respecter la loi en vigueur, en leur proposant des alternatives qui répondent aux difficultés sociales et qui représentent la vision/l'aspiration qu'a les membres de la communauté de son développement.

✓ **Développer des activités de conservation**

Ces actions devront permettre d'inverser les tendances actuelles alarmantes par la production de semences, la domestication poussée de l'espèce (maîtrise de la régénération), la création de plantations forestières.

✓ **Protéger les parcelles à créer et la biodiversité**

La protection des reboisements à créer devra être capitale afin de mieux apprécier les fruits des efforts à déployer par l'ensemble des parties prenantes.

✓ **Conserver et stocker le carbone**

Il s'agit ici du cas où on décide de conserver la ressource dans l'optique de stocker le carbone et contribuer ainsi dans la réduction des gaz à effet de serre. Nous sommes face à un scénario conservation qui permettra d'estimer les services écologiques rendus. Les interventions sylvicoles seront minimalistes ou tout simplement proscrites. Nous verrons ce que l'on gagne théoriquement à travers cette gestion sous réserve qu'elle rentre dans le cadre du marché de carbone. Pour réaliser les calculs, l'établissement des tarifs de cubage sont nécessaires. Ils permettront d'estimer la biomasse d'Assamela à conserver.

✓ **Développer les actions de recherche**

Les activités de recherche à mener avec l'appui des instituts de recherche et des universités, doivent tendre à maîtriser l'évolution des plantations en vue de réajuster les paramètres de gestion et de mettre à jour la base des données disponibles. Il s'agit d'opérations techniques à caractère scientifique visant à améliorer les connaissances disponibles.

7.2.3.2.2. Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels seront définis pour une période de 5 ans et devront être précis afin d'être facilement évaluable au terme du plan. Ils seront reportés dans le tableau du plan d'action et traduisent les actions envisagées pour réduire les effets des facteurs influençant négativement l'état de conservation des habitats et de l'espèce par les objectifs à long terme.



Chapitre VIII : DETERMINATION DES QUOTAS RECENTS POUR *Pericopsis elata* ET PROPOSITION RELATIVE AU COMMERCE NON PREJUDICIALE

8.1 Méthode de calcul des quotas d'exploitation

La définition des quotas d'exploitation répond au souci de gestion durable des ressources naturelles. En Côte d'Ivoire, les quotas d'exploitation dans les Agro-Forêts et les forêts classées du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales sont, en principe, fixés par l'Administration forestière, au terme du décret n°2019-980 du 27 novembre 2019, sur la base d'une étude scientifique et technique d'aménagement définissant les paramètres suivants :

- d'un inventaire forestier datant de moins de deux ans;
- du seuil de richesse minimum à atteindre pour assurer la régénération de la ressource ligneuse, calculé sur la base des résultats de l'inventaire forestier;
- du diamètre minimum d'exploitabilité.

La formule utilisée pour le calcul des quotas est la suivante :

$$\text{Quota} = \frac{\text{Nte} \times \text{Su}}{\text{Ss}}$$

Où :

Nte = Nombre total de tiges exploitables répertoriés ;

Ss = Surface sondée ;

Su = Surface total utile.

8.2. Quotas d'exploitation et propositions relatives au commerce non préjudiciable

Les informations sur l'état actuel de la population de *Pericopsis elata* fournis par les études récentes, notamment l'inventaire Floristique et Faunique National de 2019 à 2021 et l'inventaire du SIREC (2021) ciblant l'espèce dans le cadre du projet de sauvegarde de *Pericopsis elata* et *Pterocarpus elata*, ont montré que cette espèce est devenue très rare, moins d'un individu à l'hectare. Ainsi, aucun quota d'exploitation n'a pu être déterminé.

En conséquence de ce qui précède, le Comité Scientifique Restreint du Projet propose un quota zéro d'exploitation pour la période de 2022 à 2027. Au cours de cette période, une évaluation critique de la population de cette essence dans les forêts de production de son aire de distribution actuelle sera faite avec des productions scientifiques. Des stratégies de régénération et l'introduction de l'espèce dans les systèmes agroforestiers en Côte d'Ivoire seront définies.



Conclusion et recommandations

La recherche bibliographique et les travaux d'inventaire de la SIREC 2021 ont montré que l'aire de répartition de *Pericopsis elata* appelée communément Assamela est très réduite et est limitée à l'Est de Côte d'Ivoire, notamment dans les départements d'Abengourou, Agnibilékrou et Koun-Fao. Il ressort également que l'espèce est héliophile avec une tendance agrégative. Les inventaires forestiers et d'aménagement montrent que l'exploitation d'Assamela a été préjudiciable à la conservation de cette espèce dans les forêts, car l'espèce n'existe pratiquement plus dans son habitat naturel et semble être éteinte en Côte d'Ivoire. En conséquence, un quota zéro d'exploitation de cette essence est proposé par le Comité Scientifique Restreint du projet.

En recommandation, le Comité Scientifique Restreint propose de :

- Faire une évaluation critique de la population de cette essence dans les forêts de production (forêts classées, Agro-forêts et forêts communautaires) de son aire de distribution actuelle ;
- Etudier les potentialités de régénération naturelle et artificielle de l'espèces ;
- Mettre en place des stratégies de régénération et l'introduction de l'espèce dans les systèmes agroforestiers en Côte d'Ivoire ;
- Renforcer la réglementation de sauvegarde de cette espèce par la prise d'un décret interdisant son exploitation sur toutes ses formes.



Références bibliographiques

Allen O.N. & Allen E.K., 1981. The Leguminosae. A source book of characteristics, uses and nodulation. London: Macmillan.

Anglaaere, L. C. N. (2008). *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen. *Ressources végétales de l'Afrique tropicale. Bois d'œuvre*, 1:478-482.

APG IV. 2016. An update of the Angiosperm Phylogeny Group classification for the orders and families of flowering plants: Angiosperm Phylogeny Group. *Botanical Journal of the Linnean Society* 181(1) : 1–20. DOI : 10.1111/boj.12385

Arnaud J-C., Sournia G, 1979, Les forêts de Côte-d'Ivoire : une richesse naturelle en voie de disparition. In : Cahiers d'outre-mer. N° 127 - 32e année, Juillet-septembre 1979. pp. 281-301;doi : <https://doi.org/10.3406/caoum.1979.2908>, https://www.persee.fr/doc/caoum_0373-5834_1979_num_32_127_2908.

ARNAUD, Jean-Claude et SOURNIA, Gérard. Les forêts de Côte d'Ivoire : une richesse naturelle en voie de disparition. *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 1979, vol. 32, no 127, p. 281-301.

Bamba N., Ouattara N.D. Djezou K., Bakayoko A., 2018, Effets de cinq prétraitements sur la germination du vène (*Pterocarpus erinaceus*, Poir, Fabaceae) dans la Réserve du Haut Bandama (Côte d'Ivoire), *European Scientific Journal*, ol.14, No.30 ISSN : 1857 – 7881 (Print) e - ISSN 1857- 7431

Bonnier C., 1957. Symbiose Rhizobium-légumineuses en région équatoriale. *Séries Scientifique* 72. Bruxelles : INEAC.

Bourland N., Kouadio Y.L., Colinet G. & Doucet J.-L., 2010. *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen in the southeastern part of Cameroon: ecological and pedological approaches to improve the management of an endangered commercial timber species. *Int. For. Rev.*, 12(5), 111.

BOURLAND, Nils, KOUADIO, Yao Lambert, LEJEUNE, Philippe, *et al.* *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen in Cameroon: Ecological Check-up of an Endangered Timber Species. In: *49th Annual Meeting of the Association for Tropical Biology*. 2012.

Boyemba F., 2011. *Écologie de Pericopsis elata* (Harms) Van Meeuwen (Fabaceae), arbre de forêt tropicale africaine à répartition agrégée. Thèse de doctorat : Université libre de Bruxelles (Belgique).



BOYEMBA, B. Diversité et régénération des essences forestières exploitées dans les forêts des environs de Kisangani (RD Congo). *Mém. DEA, in éd., ULB, 101p*, 2006.

CITES 2003. Review of Significant Trade: *Pericopsis elata*, PC 14 Doc. 9.2.2.

Mensbruge G., 1966. La germination et les plantules des essences arborées de la forêt dense humide de la Côte d'Ivoire. Publication n° 26. Nogent-sur-Marne, France : CTFT

Dickson B. et al., 2005. An assessment of the conservation status, management and regulation of the trade in *Pericopsis elata*. Cambridge, UK: Fauna & Flora International.

Goba A. E., Koffi K. G., Sié R. S., Kouonon L. C., Koffi Y. A., 2019. Structure démographique et régénération naturelle des peuplements naturels de *Pterocarpus erinaceus*, Poir. (Fabaceae) des savanes de Côte d'Ivoire. *Bois et Forêts des Tropiques*, 341 : 5-14. Doi : <https://doi.org/10.19182/bft2019.341.a31750>

Guillaumet, J-L., Adjanohoun, E., 1971. La végétation de la Côte d'Ivoire. *Le milieu naturel de la Côte d'Ivoire*, 50 : 166-262.

Hauhouot A., 1992. Les ressources forestières dans la problématique du développement en Côte d'Ivoire. *L'Espace géographique*, 21(4) : 357-365.

https://www.persee.fr/doc/spgeo_0046-2497_1992

Hawthorne W.D. & Jongkind C., 2006. Woody plants of Western African forests. A guide to the forest trees, shrubs and lianes from Senegal to Ghana. Kew, UK : Royal Botanic Gardens

Hewitt J. et al., 2003, Etude du commerce important *Pericopsis elata*, PC14 Doc. 9.2.2, *Annexe III ; 16 p*.

IFFN, 2021. Rapport final de l'inventaire forestier, Livrable n° 54, 87p.

Kouadio Y.L., 2009. Mesures sylvicoles en vue d'améliorer la gestion des populations d'essences forestières commerciales de l'Est du Cameroun. Thèse de doctorat : Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux (Belgique)

Kouamé N.F., Koulibaly A., Porembsky S., Traoré D. & Aké-Assi L., 2010. La biodiversité état des lieux et facteurs de menace : La flore. In : Atlas de la biodiversité de l'Afrique de l'Ouest. Cotonou & Frankfurt/Main, Bénin (Cotonou) : 162-164.

Louis J. & Fouarge J., 1943. Essences forestières et bois du Congo. Coll. in-4, fasc. 2. Bruxelles : INEAC.



MINEF, 2002, Note Technique sur *Pericopsis elata* (Assamela), Ministère de l'Environnement et des Forêts

MINEF, 2017, la forêt, une priorité du gouvernement, magazine d'information du Ministère des Eaux et Forêt, N°1, 40p

Notification 2014/039. <https://cites.org/eng/notif/2014.php>

PATRICK, Ir ONOTAMBA KONDJO. Option « Eaux et Forêts ».

Pieters A., 1994. Natural regeneration in the equatorial forest of the Yangambi Region, applied to *Afromosia elata* Harms. Leuven, Belgium: A. Pieters and F. Pauwels

SIREC. 2022. Plan simple de gestion de *Pericopsis elata* (Assamela) en Côte d'Ivoire. Version provisoire (V1). Février 2022. Pages 44.

Swaine M.D. & Whitmore T.C., 1988. On the definition of ecological species groups in tropical rain forests. *Vegetation*, 75(1-2), 81-86.

Taylor C.J., 1960. *Synecology and silviculture in Ghana*. London: Thomas Nelson and Sons Ltd

Toussaint L., Wilczek R., Gillett J.B. & Boutique R., 1953. *Flore du Congo Belge et du Rwanda-Burundi : Papilionaceae (Sophoreae, Genisteae, Trifolieae et Loteae)*. Vol. IV. Bruxelles : INEAC

Vivien J. & Faure J.J., 2011. *Arbres des forêts denses d'Afrique centrale*. Clohars-Carnoët, France : Éditions Nguila-Kerou.